

CR 2006/35

International Court  
of Justice

Cour internationale  
de Justice

THE HAGUE

LA HAYE

YEAR 2006

*Public sitting*

*held on Friday 21 April 2006, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Higgins presiding,*

*in the case concerning the Application of the Convention on the Prevention and Punishment  
of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*

---

VERBATIM RECORD

---

ANNÉE 2006

*Audience publique*

*tenue le vendredi 21 avril 2006, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de Mme Higgins, président,*

*en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du  
crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*

---

COMPTE RENDU

---

*Present:*      President Higgins  
                 Vice-President Al-Khasawneh  
                 Judges Ranjeva  
                                 Koroma  
                                 Parra-Aranguren  
                                 Owada  
                                 Simma  
                                 Tomka  
                                 Abraham  
                                 Keith  
                                 Sepúlveda  
                                 Bennouna  
                                 Skotnikov  
                 Judges *ad hoc* Mahiou  
                                 Kreća  
  
                 Registrar Couvreur

---

*Présents :* Mme Higgins, président  
M. Al-Khasawneh, vice-président  
MM. Ranjeva  
Koroma  
Parra-Aranguren  
Owada  
Simma  
Tomka  
Abraham  
Keith  
Sepúlveda  
Bennouna  
Skotnikov, juges  
MM. Mahiou,  
Kreća, juges *ad hoc*  
M. Couvreur, greffier

---

***The Government of Bosnia and Herzegovina is represented by:***

Mr. Sakib Softić,

*as Agent;*

Mr. Phon van den Biesen, Attorney at Law, Amsterdam,

*as Deputy Agent;*

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre, Member and former Chairman of the International Law Commission of the United Nations,

Mr. Thomas M. Franck, Professor of Law Emeritus, New York University School of Law,

Ms Brigitte Stern, Professor at the University of Paris I,

Mr. Luigi Condorelli, Professor at the Faculty of Law of the University of Florence,

Ms Magda Karagiannakis, B.Ec, LL.B, LL.M., Barrister at Law, Melbourne, Australia,

Ms Joanna Korner, Q.C., Barrister at Law, London,

Ms Laura Dauban, LL.B (Hons),

Mr. Antoine Ollivier, Temporary Lecturer and Research Assistant, University of Paris X-Nanterre,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Morten Torkildsen, BSc, MSc, Torkildsen Granskin og Rådgivning, Norway,

*as Expert Counsel and Advocate;*

H.E. Mr. Fuad Šabeta, Ambassador of Bosnia and Herzegovina to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Wim Muller, LL.M, M.A.,

Mr. Mauro Barelli, LL.M (University of Bristol),

Mr. Ermin Sarajlija, LL.M,

Mr. Amir Bajrić, LL.M,

Ms Amra Mehmedić, LL.M,

***Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine est représenté par :***

M. Sakib Softić,

*comme agent;*

M. Phon van den Biesen, avocat, Amsterdam,

*comme agent adjoint;*

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies,

M. Thomas M. Franck, professeur émérite à la faculté de droit de l'Université de New York,

Mme Brigitte Stern, professeur à l'Université de Paris I,

M. Luigi Condorelli, professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence,

Mme Magda Karagiannakis, B.Ec., LL.B., LL.M., *Barrister at Law*, Melbourne (Australie),

Mme Joanna Korner, Q.C., *Barrister at Law*, Londres,

Mme Laura Dauban, LL.B. (Hons),

M. Antoine Ollivier, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,

*comme conseils et avocats;*

M. Morten Torkildsen, BSc., MSc., Torkildsen Granskin og Rådgivning, Norvège,

*comme conseil-expert et avocat;*

S. Exc. M. Fuad Šabeta, ambassadeur de Bosnie-Herzégovine auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Wim Muller, LL.M., M.A.,

M. Mauro Barelli, LL.M. (Université de Bristol),

M. Ermin Sarajlija, LL.M.,

M. Amir Bajrić, LL.M.,

Mme Amra Mehmedić, LL.M.,

Ms Isabelle Moulrier, Research Student in International Law, University of Paris I,

Mr. Paolo Palchetti, Associate Professor at the University of Macerata (Italy),

*as Counsel.*

***The Government of Serbia and Montenegro is represented by:***

Mr. Radoslav Stojanović, S.J.D., Head of the Law Council of the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro, Professor at the Belgrade University School of Law,

*as Agent;*

Mr. Saša Obradović, First Counsellor of the Embassy of Serbia and Montenegro in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Vladimir Cvetković, Second Secretary of the Embassy of Serbia and Montenegro in the Kingdom of the Netherlands,

*as Co-Agents;*

Mr. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), Professor of Law at the Central European University, Budapest and Emory University, Atlanta,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Member of the International Law Commission, member of the English Bar, Distinguished Fellow of the All Souls College, Oxford,

Mr. Xavier de Roux, Master in law, avocat à la cour, Paris,

Ms Nataša Fauveau-Ivanović, avocat à la cour, Paris and member of the Council of the International Criminal Bar,

Mr. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), Professor of Law at the University of Kiel, Director of the Walther-Schücking Institute,

Mr. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), Attorney at Law, Mikijelj, Janković & Bogdanović, Belgrade, and President of the International Law Association of Serbia and Montenegro,

Mr. Igor Olujić, Attorney at Law, Belgrade,

*as Counsel and Advocates;*

Ms Sanja Djajić, S.J.D., Associate Professor at the Novi Sad University School of Law,

Ms Ivana Mroz, LL.M. (Indianapolis),

Mr. Svetislav Rabrenović, Expert-associate at the Office of the Prosecutor for War Crimes of the Republic of Serbia,

Mme Isabelle Moulier, doctorante en droit international à l'Université de Paris I,

M. Paolo Palchetti, professeur associé à l'Université de Macerata (Italie),

*comme conseils.*

***Le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro est représenté par :***

M. Radoslav Stojanović, S.J.D., chef du conseil juridique du ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro, professeur à la faculté de droit de l'Université de Belgrade,

*comme agent;*

M. Saša Obradović, premier conseiller à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro au Royaume des Pays-Bas,

M. Vladimir Cvetković, deuxième secrétaire à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro au Royaume des Pays-Bas,

*comme coagents;*

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, *Distinguished Fellow* au All Souls College, Oxford,

M. Xavier de Roux, maîtrise de droit, avocat à la cour, Paris,

Mme Nataša Fauveau-Ivanović, avocat à la cour, Paris, et membre du conseil du barreau pénal international,

M. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), professeur de droit à l'Université de Kiel, directeur de l'Institut Walther-Schücking,

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), avocat, cabinet Mikijelj, Janković & Bogdanović, Belgrade, et président de l'association de droit international de la Serbie-et-Monténégro,

M. Igor Olujić, avocat, Belgrade,

*comme conseils et avocats;*

Mme Sanja Djajić, S.J.D, professeur associé à la faculté de droit de l'Université de Novi Sad,

Mme Ivana Mroz, LL.M. (Indianapolis),

M. Svetislav Rabrenović, expert-associé au bureau du procureur pour les crimes de guerre de la République de Serbie,

Mr. Aleksandar Djurdjić, LL.M., First Secretary at the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

Mr. Miloš Jastrebić, Second Secretary at the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

Mr. Christian J. Tams, LL.M. PhD. (Cambridge), Walther-Schücking Institute, University of Kiel,

Ms Dina Dobrkovic, LL.B.,

*as Assistants.*

M. Aleksandar Djurdjić, LL.M., premier secrétaire au ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro,

M. Miloš Jastrebić, deuxième secrétaire au ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro,

M. Christian J. Tams, LL.M., PhD. (Cambridge), Institut Walther-Schücking, Université de Kiel,

Mme Dina Dobrkovic, LL.B.,

*comme assistants.*

The PRESIDENT: Please be seated. Mr. Ollivier, you have the floor.

M. OLLIVIER: Thank you, Madam President.

Madame le président, Messieurs les juges,

## LA REPUBLIKA SRPSKA ET LA VRS (SUITE)

### 2. L'intégration de la Republika Srpska dans la République fédérative de Yougoslavie

1. Face à la tentative du défendeur, entièrement vaine comme je l'ai montré hier, mais renouvelée de brandir l'indépendance de la Republika Srpska comme un obstacle décisif à l'engagement de sa responsabilité, la Bosnie-Herzégovine ne peut que rappeler tous les faits qui, bien loin de confirmer une indépendance postulée, établissent tout à l'inverse l'intégration totale de la Republika Srpska dans la République fédérative de Yougoslavie. En tenant compte de tout ce que nous avons déjà dit au premier tour<sup>1</sup> et de l'ensemble de nos écritures, permettez-moi, Madame le président, de revenir sur deux faits parmi les plus significatifs.

Et tout d'abord :

— Le financement de la Republika Srpska par la République fédérative de Yougoslavie

2. Le silence très largement gardé par le défendeur au sujet de l'unité financière de la RFY et de la Republika Srpska est éloquent. M<sup>c</sup> van den Biesen a rappelé hier qu'aucune véritable réponse n'a été donnée par la Serbie-et-Monténégro, ni par les témoins qu'elle a appelés, aux faits précisément analysés par M. Torkildsen lors du premier tour<sup>2</sup>. Le requérant maintient donc bien évidemment intégralement ses conclusions factuelles — puisqu'elles ne sont guère contestées — : l'existence même de la Republika Srpska dépendait exclusivement des moyens que lui octroyait la République fédérative de Yougoslavie.

A cette intégration financière et monétaire, s'ajoutait :

— L'intégration de la Republika Srpska aux systèmes de l'administration et des services publics de la République fédérative de Yougoslavie

---

<sup>1</sup> Voir pour un récapitulatif : CR 2006/10, p. 18-24, par. 19-34 (Condorelli); *ibid.*, p. 40-44, par. 10-13 (Pellet).

<sup>2</sup> CR 2006/9 (Torkildsen).

3. Madame le président, Messieurs les juges, il est bien évident que la création de la Republika Srpska, entièrement fondée sur l'objectif de Belgrade de «nettoyer» des parties entières de la Bosnie-Herzégovine de sa population non serbe et de constituer «un seul Etat pour tous les Serbes», nécessitait avant tout un financement massif et une maîtrise totale des instruments militaires de l'opération génocidaire. Ces éléments économiques et militaires sont amplement suffisants aux fins de la démonstration de l'identité organique de la Republika Srpska et de la RFY. Mais l'objectif final d'un Etat «purement» serbe, n'en est pas moins illustré par divers autres aspects : politiques, constitutionnels et administratifs.

4. M. Condorelli a rappelé, lors du premier tour de nos plaidoiries, le principe proclamé dès l'article 3 de la «Constitution» de la Republika Srpska, en date du 17 décembre 1992 : «La République est partie de la République fédéra[tive] de Yougoslavie.»<sup>3</sup> Le requérant a également présenté à la Cour les notes sténographiques d'une réunion du «conseil chargé de coordonner les positions en matière de politique publique» tenue le 9 janvier 1993<sup>4</sup>. Je voudrais vous citer, si vous me le permettez, Madame le président, ce que dit le président de la République de Serbie, M. Slobodan Milošević, au sujet des relations entre la RFY et la Republika Srpska :

«[La cohésion du peuple serbe] existe *de facto* puisque, objectivement et compte tenu de l'ensemble de nos relations, *aussi bien politiques que militaires, économiques, culturelles et éducatives, cette cohésion existe*. La question est maintenant de savoir comment obtenir la reconnaissance de cette unité, comment légaliser cette unité. La question est de savoir comment transformer une situation qui existe *de facto* et qui n'est pas susceptible d'être compromise *de facto*, en une situation *de facto* et *de jure*.»<sup>5</sup>

5. Ces propos n'appellent aucune exégèse tant ils expriment directement, par la voix du détenteur réel du pouvoir dans la RFY, l'objectif en même temps que l'effectivité déjà acquise, de l'intégration des populations serbes de l'ex-Yougoslavie. Celle-ci a été condamnée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1994 (une date à laquelle, prétend d'ailleurs le défendeur, la Republika Srpska aurait été l'objet des sanctions de Belgrade !). Le 8 novembre 1994, dans sa résolution 49/10, l'Assemblée générale demande la cessation

---

<sup>3</sup> CR 2006/10, p. 15, par. 13 (Condorelli).

<sup>4</sup> CR 2006/8, p. 55-60, par. 65-83 (Van den Biesen).

<sup>5</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40, pièce n° 65, intercalaire 219, p. 71. Voir aussi CR 2006/8, p. 57 (Van den Biesen); les italiques sont de nous.

immédiate des «activités visant à réaliser l'intégration des territoires occupés de la Bosnie-Herzégovine aux systèmes de l'administration, de l'armée, de l'enseignement, des transports et des télécommunications de la République fédérative de Yougoslavie»<sup>6</sup>.

6. Le catalogue est impressionnant et l'on comprend que l'Etat défendeur ait préféré garder le silence sur ces déclarations toutes concordantes et lourdes de sens.

7. Madame le président, Messieurs les juges, la Republika Srpska n'a été qu'un «Etat fantoche» entièrement dans les mains de la République fédérative de Yougoslavie. Juridiquement la Republika Srpska doit donc être considérée comme un organe de la RFY au sens de l'article 4 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Le professeur Condorelli a déjà présenté de façon approfondie, au cours du premier tour, les conclusions juridiques du requérant sur les questions d'attribution<sup>7</sup>. Afin d'être exhaustif, je souhaite cependant montrer que, quelles que soient les conclusions auxquelles on parvient au sujet de la Republika Srpska, son armée est demeurée organiquement rattachée à l'armée de l'Etat défendeur, que ce soit en raison de l'apport vital apporté par lui, que ce soit en raison des liens juridiques qu'il a maintenus avec l'armée des Serbes de Bosnie ou bien encore en raison de l'unité sur les objectifs opérationnels entre Pale et Belgrade.

### **3. L'armée de la Republika Srpska (VRS) constituait une partie intégrante de l'armée de la République fédérative de Yougoslavie**

8. Le défendeur est extrêmement laconique sur cette question et n'a pas entrepris la moindre réfutation des éléments de preuve fournis par la Bosnie-Herzégovine. Sous le titre pudique d'«assistance extérieure fournie à la Republika Srpska», l'éminent conseil de la Serbie-et-Monténégro se limite à contester les conséquences juridiques qu'en tire la Bosnie-Herzégovine. Les faits, longuement exposés dans les écritures de la Bosnie-Herzégovine comme lors du premier tour des plaidoiries orales, sont ainsi rapidement évacués, sans être contestés expressément; le défendeur se cantonnant à préciser qu'il se fonde sur le «postulat que les assertions factuelles [de la Bosnie-Herzégovine] sont vraies»<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Nations Unies, doc. A/RES/49/10, 8 novembre 1994.

<sup>7</sup> CR 2006/9, p. 51-56, par. 4-14 (Condorelli). Voir aussi CR 2006/8, p. 29-38, par. 50-72 (Pellet).

<sup>8</sup> CR 2006/17, p. 9, par. 190 (Brownlie). Voir aussi, *ibid.*, p. 24, par. 224.

9. Pas un mot n'est ensuite prononcé sur les formes de ce qu'il convient d'appeler, non pas une «assistance» selon le terme du professeur Brownlie, mais une véritable et complète organisation, depuis la République fédérative de Yougoslavie, de l'armée de la Republika Srpska. Vous apprécierez à sa juste valeur, Madame et Messieurs de la Cour, l'absence de réfutation directe, de la part du défendeur, de tous les éléments de preuve apportés par la Bosnie-Herzégovine. La Partie adverse reconnaît d'ailleurs incidemment sa participation «à la formation et à la défense de l'Etat serbe de Bosnie», activité qu'il tient pour licite<sup>9</sup>.

10. Je pourrai dès lors être relativement bref en rappelant la signification précise de l'appartenance des officiers de la VRS à la VJ, l'armée de la RFY. Auparavant, quelques mots doivent cependant être dits pour rappeler l'origine de cette armée de la Republika Srpska dont l'existence reposait, *ab initio*, entièrement sur le pouvoir de Belgrade.

#### **i) La dépendance totale de la VRS à l'égard de Belgrade**

##### **La création de la VRS**

11. La création de la VRS a été le fait des autorités de Belgrade. On sait<sup>10</sup>, et les exposés des conseils de la Bosnie-Herzégovine lors du premier tour l'ont montré, que cette prétendue «armée des Serbes de Bosnie» n'était en réalité composée que de membres de l'armée populaire de Yougoslavie (JNA)<sup>11</sup>, préalablement et délibérément réorganisée, et «serbianisée», par le pouvoir de Belgrade pour réaliser son entreprise génocidaire. Le général Dannatt, en sa qualité d'expert<sup>12</sup>, a analysé très clairement, devant vous, les preuves de cette manipulation, comme l'a rappelé hier Laura Dauban. La préoccupation de la RFY de ne pas paraître intervenir directement dans la Bosnie-Herzégovine devenue indépendante, l'a donc conduite à mettre en place cette «armée fantoche» pour accomplir ses desseins.

12. La réponse du défendeur, sur la question précise de la création de la VRS, s'apparente à une pure et simple dénégation, sans qu'aucun fait soit présenté à la Cour. M<sup>c</sup> de Roux a seulement

---

<sup>9</sup> CR 2006/17, p. 23, par. 221.

<sup>10</sup> Voir réplique, p. 553-573.

<sup>11</sup> CR 2006/8, p. 40-42, par. 7-11 (Van den Biesen).

<sup>12</sup> CR 2006/23, p. 17-19 (Dannatt).

déclaré que le général Mladić aurait été nommé commandant en chef de l'armée des serbes de Bosnie-Herzégovine par le commandant suprême de cette armée, Radovan Karadžić, ce qui suffirait à démontrer selon lui l'indépendance de l'armée serbe de Bosnie<sup>13</sup>.

13. Cela n'est tout simplement pas vrai. En avril 1992, Radovan Karadzic n'aurait jamais pu procéder à cette promotion sans l'autorisation du chef d'état-major de la JNA, des plus hautes autorités de Belgrade et du président Milošević. Radovan Karadžić lui-même a décrit comment Mladić est devenu le commandant de l'armée des Serbes de Bosnie : «I asked for Mladic... And I was just president of the party, I did not have any state function. We asked for Mladic and said that they should set up the HQ as they saw fit, we wouldn't interfere...»<sup>14</sup>

14. M<sup>e</sup> van den Biesen a déjà présenté à la Cour les preuves de la réunion tenue le 30 avril 1992 entre les plus hauts dirigeants serbes parmi lesquels se trouvaient des Serbes de Bosnie. C'est lors de cette réunion qu'il a été décidé que Mladic prendrait le contrôle de l'armée des Serbes de Bosnie-Herzégovine<sup>15</sup>. Et pourtant, le défendeur n'a, à aucun moment, fait mention de cette réunion et continue de faire des déclarations erronées, et infondées, en totale contradiction avec les preuves avancées.

15. Mais il ne s'agit pas seulement ici de la création de la VRS, ou de la nomination du général Mladić à sa tête. Tout au long du conflit, jusqu'en 1995, après les massacres de Srebrenica, l'armée serbe en Bosnie ne formait qu'une seule et même entité avec la VJ : elle était intégrée dans le système administratif et militaire de la République fédérative de Yougoslavie et elle ne pouvait fonctionner — c'est-à-dire commettre les actes odieux qui vous ont été exposés — sans s'appuyer sur la puissance de Belgrade.

### **La VRS et la VJ ne constituaient pas deux armées distinctes**

16. La position de la Bosnie-Herzégovine a reçu sur ce point une nouvelle confirmation dans le jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Brdjanin* qu'a cité lors du premier tour M<sup>e</sup> Phon van den Biesen. La conclusion de la Chambre de première instance

---

<sup>13</sup> CR 2006/19, p. 46-47, par. 269 (de Roux).

<sup>14</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54, pièce n° P537 (rapport de R. Donia sur l'Assemblée de la Republika Srpska), p. 69.

<sup>15</sup> CR 2006/4, p. 26-27, par. 18-20 (Van den Biesen). Voir aussi, TPIY, *Le procureur c. Milosevic*, affaire n° IT-02-54, décision relative à la demande d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 270.

est claire et permettez-moi de la citer à nouveau : «la VRS et la VJ ne constituaient pas deux armées distinctes»<sup>16</sup>.

17. C'est à cette conclusion, Madame le président, Messieurs les juges, que doit vous mener, aux fins de l'établissement de la responsabilité internationale de la Serbie-et-Monténégro, le grand nombre d'éléments factuels présentés jusqu'ici par la Bosnie-Herzégovine.

18. Ce point est totalement négligé par la Partie adverse qui reconnaît seulement que «malheureusement», selon son propre terme, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'a pas voulu reconnaître la VJ et la VRS comme deux armées distinctes, tout en prétendant, selon son ancienne habitude, que «reactions of the Serbs [were] entirely to be expected in the prevailing circumstances»<sup>17</sup>.

19. *Au sujet du financement de la VRS*, l'armée de la Republika Srpska, tout d'abord, le requérant était en droit d'attendre des explications substantielles tant les preuves qu'il a apportées dans ses écritures puis lors de ses plaidoiries orales sont nombreuses. Cette attente — et ce n'est pas une véritable surprise — a été déçue. A vrai dire, point n'est besoin d'entrer à nouveau dans les détails du financement de l'armée de la Republika Srpska. Comme la démontré M. Torkildsen, le budget de la Republika Srpska était entièrement financé par Belgrade<sup>18</sup>. Pour l'année 1993, nous avons la preuve directe que plus de 95 % de ce budget était consacré aux dépenses militaires<sup>19</sup>.

20. Des preuves nombreuses ont déjà été présentées en ce qui concerne ensuite *l'apport matériel fourni à la VRS par la RFY*<sup>20</sup>. L'étendue de ce soutien conduit inéluctablement à conclure au contrôle total exercé par Belgrade sur l'armée des Serbes de Bosnie. Le requérant a mentionné à de nombreuses reprises les documents prouvant que les forces serbes de Bosnie dépendaient presque exclusivement des ressources matérielles mises à leur disposition par l'armée de la RFY<sup>21</sup>.

---

<sup>16</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, Chambre de première instance II, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 151. Voir aussi, TPIY, *Le procureur c. Delalic et consorts (Celibici)*, affaire n° IT-96-21, Chambre de première instance II, jugement, 16 novembre 1998, par. 232-234.

<sup>17</sup> CR 2006/21, p. 17, par. 4 (Brownlie).

<sup>18</sup> CR 2006/9, p. 30-31, par. 20 (Torkildsen).

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Réplique, p. 685-711, par. 369-404.

<sup>21</sup> Mémoire, p. 81-93, par. 2.3.7.1-2.3.8.6; réplique, p. 685-711, par. 369-404 et p. 806-809, par. 125-130; CR 2006/2, p. 32-33, par. 13 (Van den Biesen); p. 40-42, par. 37-42; p. 46-48, par. 61-67; CR 2006/4, p. 12-14, par. 10-17; p. 20-21, par. 41-44 (Karagiannakis); CR 2006/8, p. 40-42, par. 7-11, p. 49-50, par. 35-36 (Van den Biesen); CR 2006/9, p. 33-39, par. 25-35 (Torkildsen).

Le 16 janvier 2006, la Bosnie-Herzégovine a présenté à la Cour de nouvelles preuves de l'aide massive procurée par la RFY<sup>22</sup>. Je ne ferai donc pas à nouveau un long récapitulatif de toutes les formes par lesquelles l'armée de l'Etat défendeur «entretenait» complètement son double, l'armée de la Republika Srpska. Je me bornerai à rappeler aujourd'hui l'existence de deux documents, parmi les plus éloquents et les plus significatifs :

- le premier est un rapport intitulé «Analyse de l'état de préparation au combat et des activités de l'armée serbe de Bosnie en 1992». Il a été établi en 1993 par l'état-major de l'armée de la Republika Srpska<sup>23</sup>. Il fournit un échantillon représentatif de la nature des moyens offerts par la RFY, cela va de son système de télécommunications<sup>24</sup> à la fourniture de carburant et de munitions<sup>25</sup> en passant par les services de renseignements de l'armée yougoslave<sup>26</sup>. Le général Dannatt vous a déjà expliqué que ce sont là les besoins minimums d'une armée pour qu'elle soit en état de fonctionner<sup>27</sup>;
- deux ans plus tard, le 16 avril 1995, dans une déclaration devant l'assemblée de la Republika Srpska réunie à Sanski Most, le général Mladic a publiquement fait état de l'étendue de l'approvisionnement en munitions de l'armée de la Republika Srpska par l'armée yougoslave<sup>28</sup>. Il ressort des chiffres donnés par le général Mladic lui-même qu'environ 90 % des munitions provenaient de l'armée de la RFY, une première moitié provenant de ce que la JNA avait donné aux forces serbes au moment de son retrait «officiel», la seconde ayant été fournie par la suite<sup>29</sup>.

21. Nos contradicteurs feignent toutefois de ne rien voir de répréhensible dans ce qu'ils nomment, comme je l'ai déjà signalé, «l'assistance» fournie aux Serbes de Bosnie<sup>30</sup>. N'y voyant

---

<sup>22</sup> Documents présentés à la Cour le 16 janvier 2006 : doc. 13, 15, 22, 23, 27.

<sup>23</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54, pièce n° C4712, p. 127-132.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 33. Voir aussi, TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54, témoignage du général Rupert Smith, CR 9 octobre 2003, p. 27299-27300.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 93. Voir également, TPIY, *Le procureur c. Brđjanin*, Chambre de première instance II, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 145.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 85.

<sup>27</sup> CR 2006/23, p. 24-27 (Dannatt).

<sup>28</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54, pièce n° 427, intercalaire n° 54, p. 18.

<sup>29</sup> CR 2006/23, p. 27 (Dannatt).

<sup>30</sup> CR 2006/17, p. 15-20, par. 186-207 (Brownlie).

que des «activités licites et, en tout état de cause, parfaitement raisonnables»<sup>31</sup>, ils tentent ainsi d'échapper à une réalité objective, étayée par les faits : à savoir l'entière subordination de l'armée de la Republika Srpska aux forces armées dirigées par Belgrade. En tout état de cause, et même à admettre le vocable de «l'assistance», le comportement de l'Etat défendeur était contraire aux décisions du Conseil de sécurité mais aussi, et surtout, il était tout entier destiné à soutenir l'effort de guerre génocidaire en Bosnie-Herzégovine.

**ii) Le statut d'organe de jure de la RFY dont bénéficiaient les officiers de la VRS (le 30<sup>e</sup> centre du personnel)**

22. Madame le président, Messieurs les juges, si l'on en croit les exposés du défendeur, le requérant ne ferait qu'appliquer un traitement d'exception à l'encontre des Serbes. La Cour a pu ainsi entendre l'étrange argument selon lequel il faudrait mettre sur le même plan les officiers de la VRS et les ex-officiers de la JNA qui ont rejoint l'armée bosniaque<sup>32</sup> — armée, faut-il le rappeler, d'un Etat légitime reconnu par la communauté internationale. La seule chose qu'omet de préciser le défendeur, dans son entreprise de relativisation générale des événements est le seul élément décisif qui permet d'apprécier la nature de l'armée serbe bosniaque : c'est le fait que *tous les officiers de la VRS sont demeurés membres de l'armée de la République fédérative de Yougoslavie*. La question n'est pas de savoir comment se sont reconvertis les anciens membres de la JNA lorsque celle-ci a été dissoute. La Bosnie-Herzégovine fait ici valoir un fait précis : l'appartenance continue des officiers de la VRS à l'armée de la RFY (VJ). Ce fait est évidemment décisif aux fins de l'attribution à la République fédérative de Yougoslavie du génocide commis par la VRS en Bosnie-Herzégovine. Pourtant, le défendeur ne nous a pas répondu. Le rôle du 30<sup>e</sup> centre du personnel de la VJ n'est même pas mentionné, sauf implicitement lorsque M. le conseil de la Serbie-et-Monténégro fait mine de ne rien voir de «choquant» dans le fait que Belgrade payait les salaires des officiers de la VRS<sup>33</sup>. M. l'agent de la Serbie-et-Monténégro soutient par ailleurs fort

---

<sup>31</sup>CR 2006/17, p. 20, par. 207 (Brownlie).

<sup>32</sup> CR 2006/21, p. 18, par. 5 (Brownlie).

<sup>33</sup> CR 2006/21, p. 18, par. 5 (Brownlie).

brièvement que le «financement [des] troupes était à la charge du Gouvernement de la Republika Srpska», sans étayer davantage cette assertion<sup>34</sup>.

23. En l'absence de réponse précise de la Partie adverse, et alors même que l'équipe de la Bosnie-Herzégovine a présenté ses arguments sur ce point<sup>35</sup>, je ne peux pas vous cacher, Madame et Messieurs de la Cour, mon profond embarras au moment d'y revenir lors du second tour des plaidoiries de la Bosnie-Herzégovine. Dois-je considérer le fait que des organes *de jure* de l'Etat défendeur ont participé directement au génocide perpétré sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine n'est plus un point qui divise encore les Parties et n'a plus, dès lors, à faire l'objet d'un exposé oral<sup>36</sup> ? Par prudence, et si vous me le permettez, Madame le président, je dirai cependant encore quelques mots récapitulant notre position sur ce point fort capital.

24. *D'une part*, il n'a pas été formellement contesté par la Serbie-et-Monténégro que deux unités administratives de l'état-major de son armée, les 30<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> centres chargés du personnel, ont été créées en novembre 1993 afin de régulariser, si j'ose dire, la situation des officiers appartenant à la VJ mais servant dans l'armée de la Republika Srpska ou celle de la Republika Srpska Krajina<sup>37</sup>. Cette décision fut prise afin d'organiser administrativement la prise en charge, déjà effective au moment du prétendu retrait de l'armée de la RFY du territoire de la Bosnie-Herzégovine, des officiers opérant sous le képi de la VRS.

25. *D'autre part*, ces 30<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> centres ont été chargés — jusqu'à très récemment — non seulement de pourvoir au traitement des officiers de la VRS, mais également de toutes les questions ayant trait au statut de ces militaires, Laura Dauban vous a fait hier un récapitulatif.

26. Madame le président, Messieurs les juges, l'unité organique des forces armées de la République fédérative de Yougoslavie et de la Republika Srpska est donc démontrée par leurs liens exclusifs d'ordre financier, économique et administratif. Même à admettre l'indépendance effective de la Republika Srpska — ce qu'aucun fait n'autorise — il serait dépourvu de toute pertinence de considérer que les membres de la VJ aient pu être mis à la disposition de la

---

<sup>34</sup> CR 2006/15, p. 20, par. 150 (Stojanović).

<sup>35</sup> CR 2006/8, p. 42-47, par. 12-29 (Van den Biesen); CR 2006/9, p. 25-27, par. 7-13 (Torkildsen); CR 2006/10, p. 24-25, par. 33 (Condorelli). Voir aussi réplique, p. 647-674, par. 304-345.

<sup>36</sup> Règlement de la Cour, art. 61, par. 1.

<sup>37</sup> CR 2006/9, p. 26, par. 10 (Torkildsen).

Republika Srpska. Non seulement ils sont demeurés sous le régime administratif de la RFY, mais surtout, la mission à laquelle ils étaient destinés au plan opérationnel était entièrement placée sous la direction politique de Belgrade. Cette unité stratégique prenant sa source dans la capitale yougoslave, et dont la Bosnie-Herzégovine a présenté déjà de nombreuses illustrations<sup>38</sup>, a été confirmée par le général Dannatt dans sa déposition<sup>39</sup>.

27. En conclusion, Madame le président, Messieurs de les juges, au regard de tous les éléments de fait que je viens de rappeler, l'allégation de la Serbie-et-Monténégro selon laquelle la Republika Srpska était indépendante de l'Etat défendeur au moment de la perpétration du génocide est dépourvue de tout fondement. La Bosnie-Herzégovine a démontré que cette entité est toujours demeurée entre les mains de la République fédérative de Yougoslavie et qu'à ce titre elle doit être considérée comme un organe *de facto* de cet Etat. En outre, la Bosnie-Herzégovine a établi que les prétendues forces armées de la Republika Srpska étaient non seulement sous l'entière domination de l'Etat défendeur, mais également composées de membres *de jure* de l'armée de ce dernier. A ces divers titres, la Serbie-et-Monténégro a engagé sa responsabilité internationale pour la commission du génocide en Bosnie-Herzégovine.

28. Il reviendra à Laura Dauban de vous démontrer après moi, que l'armée du défendeur, sans même se dissimuler sous le nom de VRS, a en outre ouvertement participé à des actes de génocide.

29. Madame le président, Messieurs les juges, je vous remercie vivement de la bienveillante attention que vous m'avez prêté. Je vous prie, Madame le président, de bien vouloir donner maintenant la parole à Laura Dauban.

Thank you, Madam President.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Ollivier. I now invite Ms Dauban to address us.

---

<sup>38</sup> CR 2006/4, p. 10-12, par. 2-9 (Karagiannakis); CR 2006/4, p. 26-28, par. 18-20, p. 38-39, par. 8-10 (Van den Biesen); CR 2006/8, p. 55-60, par. 65-83 (Van den Biesen).

<sup>39</sup> CR 2006/23, p. 44 (Dannatt).

Ms DAUBAN:

**OPERATIONAL UNITY OF THE FORCES OF THE RESPONDENT**

1. Madam President, Members of the Court, in our written and oral pleadings we have identified several cases of so-called joint operations between the FRY forces and those of their counterparts, the Bosnian Serbs, and sometimes also forces from the so-called Republic of Srpska Krajina. We have defined a joint operation to mean an operation where more than one military unit, regardless of where they are from, comes together and works towards the same aim.

2. Counsel for the Respondent have not seriously addressed the majority of these operations, while they have focused their replies on making the case that this was a civil war, that these actions were of a local nature and that the Bosnians were the aggressors. In this context they have looked at the operations of the JNA and paramilitaries in the ethnic cleansing in Bosnia and Herzegovina in 1992, the operations conducted in the Drina Valley in 1993 and the Pauk operation in the Bihac pocket of north-western Bosnia in 1994 — this is those operations which I will be addressing this morning.

**The relevance of joint operations**

3. General Dannatt explained to this Court that it is the intention of the joint operations which determines their legitimacy in military terms. He concluded that the joint military operations of the Serbs “had a very ugly aspect to them”<sup>40</sup> and this was because of their very intent. We have already demonstrated to the Court that the aim, or political intent, was to have one State for all Serbs. This was stated by — among others — Mr. Milosevic in 1991 when he said in an interview reported by the BBC that the Serbian people want to live in one State and that a division of the Serb people over different States would simply be out of the question<sup>41</sup>. Nothing has been said about this by the Respondent.

4. Yet we can see that the aim from the very top of the political hierarchy in Belgrade was for the Serbs to be together in one State and the fulfilment of that wider political intent was to

---

<sup>40</sup>CR 2006/23, p. 43 (testimony of General Dannatt).

<sup>41</sup>*Ibid.*, p. 21.

create one Serb State for the Serb people<sup>42</sup>. This aim, in fact, was mirrored by goal No. 1 of the Strategic Goals of the Bosnian Serbs: “1. Establish State borders separating the Serbian people from the other two ethnic communities.”<sup>43</sup>

5. The implementation of this plan, in the form of operations conducted by forces from the FRY — and that included their army, the JNA and paramilitaries — and that was with local Bosnian Serb forces, demonstrated that this aim was in fact for non-Serbs to disappear from this State. Thus these joint operations involved conduct of the most gross kind: Bosniak and Bosnian Croat civilians were targeted and either displaced, detained or liquidated. The territory for this Serb State was ethnically cleansed with all traces of the populations that had lived there removed. We have established this picture throughout the first round of our oral pleadings.

6. We further established that the desire of the Respondent to create one State for all Serbs was translated into various territorial aims by the leadership of the FRY and the Bosnian Serbs. For the latter, the six Strategic Goals, which we have presented, are further detailing the implementation of the first goal which I presented above. For example, goal No. 3 is: “3. Establish a corridor in the Drina River Valley, that is, eliminate the Drina as a border separating Serbian States.”<sup>44</sup> For the FRY we have already presented the statement of Mihalj Kertes in 1991 that the leadership of Serbia wanted 50 km of territory from the Drina River to be Serb.<sup>45</sup>

7. In fact, this political intent, this political will, of the Respondent, was no secret and was even reflected upon publicly by other figures in the Government of the Respondent. On 25 September 1995 Milan Milutinovic, the Minister for Foreign Affairs of the Respondent at the time, said this: “For the first time in history, Serbs have had a chance to constitute their state on the west bank of the Drina and link with their mother country — which opened the door to a further integration of Serb nation.”<sup>46</sup>

8. Madam President, Members of the Court, we have shown how joint operations took place in strategically crucial areas in order to fulfil this political intent that all Serbs should live together

---

<sup>42</sup>*Ibid.*, p. 43.

<sup>43</sup>CR 2006/4, p. 19, para. 37 (Mr. Van den Biesen).

<sup>44</sup>CR 2006/04, p. 19, para. 37 (Mr. van den Biesen).

<sup>45</sup>CR 2006/04, p. 38, para. 9 (Mr. van den Biesen).

<sup>46</sup>V.I.P. Daily News Report , Issue No 576, Monday, September 25, 1995, p. 5.

in one State. In our written submissions and in our first round of oral pleadings, we described the pattern of takeovers in the northern and eastern municipalities in Bosnia<sup>47</sup>. The existence of this pattern has not been denounced at all by the Respondent — either in their written pleadings or in their oral pleadings. We have shown that the operations which were carried out, particularly those in early 1992, were actions of pure ethnic cleansing aimed at eradicating the Bosniaks and Bosnian Croats from the areas which were designated to become Serbian.

9. The focus of our pleadings in the first round lay in the fact that Bosniak and Bosnian Croat civilians were either liquidated, detained, raped and/or removed from these territories. Yet the Respondent has neither denied or tried to explain these actions, despite the fact that we have consistently shown the direct involvement of and direction by the forces from Belgrade in this ethnic cleansing.

10. In many instances the Respondent did use, as I said yesterday, the CIA book, *Balkan Battlegrounds*, to give credibility to its assertions. Yet with respect to the outbreak of the fighting in Bosnia and Herzegovina, this very book says, and I would like to quote from it:

“as a result of the SDB [Serbian State Security Service in Belgrade] and JNA preparations, at the outbreak of fighting in April 1992, federal and Serb forces in Bosnia consisted of four types of armed formations: the regular Yugoslav People’s Army [JNA], volunteer units raised by the JNA, municipal Bosnian Serb Territorial Defence (TO) detachments, and Bosnian Serb Ministry of Internal Affairs police forces”<sup>48</sup>.

So this was a real joint operation and in fact what we can see is the role of the JNA and the paramilitaries from FRY, as we have consistently demonstrated, was a crucial one in the ethnic cleansing of the territories in Bosnia<sup>49</sup>. These operations also show that the JNA had no serious intention to withdraw from the territory of Bosnia and Herzegovina once it had been recognized as an independent and sovereign State. Instead the JNA was involved in and sometimes co-ordinating operations of ethnic cleansing in the strategically important municipalities.

---

<sup>47</sup>CR 2006/05 (Ms Karagiannakis) and CR 2006/06 (Ms Dauban).

<sup>48</sup>Central Intelligence Agency, *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995*: Vol. I, p. 129.

<sup>49</sup>CR 2006/05 (Ms Karagiannakis); CR 2006/06 (Ms Dauban); CR 2006/09 (Ms Karagiannakis).

### **The role of the JNA in joint operations in 1992**

11. Madam President, yesterday, I dealt with the assertion by the Respondent that the JNA was no longer in control of Bosnia and Herzegovina by March 1992. That such a statement is false can further be seen by the JNA's role in the ethnic cleansing in Bosnia and Herzegovina in 1992. For example, in one document issued by the Bosnian Serb Democratic Party in December 1991 entitled "Instructions for the organization and activity of organs of the Serbian people in Bosnia and Herzegovina in extraordinary circumstances", the JNA is clearly designated as the force in charge of the mobilized Bosnian Serbs. This document was admitted into evidence in the *Stakic* case at the ICTY and was referred to extensively in the resulting Trial Chamber judgment. In two places the Serb Crisis Staffs in this document are instructed to "mobilize all police forces from the ranks of the Serbian people and in cooperation with the command posts and headquarters of the JNA, ensure their gradual subordination"<sup>50</sup>. Furthermore, in the same document, the JNA are referred to as "our armed forces"<sup>51</sup>.

12. In fact there was a very clear pattern to the events. This has been shown to the Court already by Bosnia and Herzegovina, and it is put succinctly by Miroslav Deronjic, self-confessed participant who has been referred to frequently, and this was put in his witness statement in his own case, where he said that:

"First, the volunteers would arrive in a certain place and then the rest would start followed by killings, liquidations, intimidation of the residents, panic and so on. And then after that, the army, the JNA, would arrive, and they would sort of try to introduce order. However, all of that resulted in intimidation of residents, the Muslims, and that would be followed by ethnic cleansing."<sup>52</sup>

13. Madam President, Members of the Court, the actions of the JNA in 1992 were those of active or passive involvement. In both instances, the role of the JNA was to pursue the overall objective.

14. Passive participation of the JNA usually involved letting paramilitary units from the FRY take charge of the operation. This was seen, and we have shown this, in the first military operation to take over and ethnically cleanse Bijeljina at the end of March 1992. The units involved in the

---

<sup>50</sup>ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakic* case No. IT-97-24, Exhibit No. P3a, pp. 4 and 7.

<sup>51</sup>*Ibid.*

<sup>52</sup>ICTY, *Prosecutor v. Miroslav Deronjic* case No. IT-02-61-S, Statement of Miroslav Deronjic Exhibit No. P600a, pp. 19-20.

operation were paramilitaries from the FRY, including those under the command of Arkan and Seselj and local Bosnian Serb paramilitaries. In the pleadings in our first round we have shown to the Court some of the most horrifying images from that takeover. Furthermore, the control of those forces, as Ms Karagiannakis has explained<sup>53</sup>, lay with the Government of the Respondent, as does the responsibility for their actions. Yet nothing has been said about this by the Respondent.

15. In our first round of pleadings, we spoke about the takeover in the municipality of Visegrad and particularly about the role of the JNA in that takeover. We established that contrary to the assurances made by the JNA, they did not act as peacekeepers but they took part in the ethnic cleansing<sup>54</sup>. The Respondent has ignored this evidence and has continued to present the disingenuous picture that the JNA responded to attacks and only entered the city to defend it<sup>55</sup>. At first the arrival of the JNA did have a calming effect, as the ICTY Trial Chamber in the *Vasiljevic* judgment — a case which was convicting one member of a paramilitary group operating in Visegrad — pointed out<sup>56</sup>, but, more importantly, the Trial Chamber judgment goes on to state that the JNA was involved in the cleansing of the municipality<sup>57</sup>. Furthermore we have shown that one of the paramilitary groups responsible for the atrocities in Visegrad were under the command of the JNA<sup>58</sup>; this is the very same JNA, Madam President, which the Respondent claims was on the defensive and protecting the civilians.

16. A different type of participation, that of active involvement, by the JNA was evidenced in the takeover of Zvornik on 9 April 1992. *Balkan Battlegrounds* described the attack on the municipality and stated that the role of the JNA was in fact one of “active support”<sup>59</sup>. The Court has already seen the video transcript of the interview with Jose Maria-Mendiluce, stating that the shelling of the town of Zvornik was coming from the other side of the river Drina, i.e., from the

---

<sup>53</sup>CR 2006/09 (Ms Karagiannakis).

<sup>54</sup>CR 2006/06, p. 17, para. 23 (Ms Dauban).

<sup>55</sup>CR 2006/20, p. 34, para. 25 (Mr. Cvetkovic).

<sup>56</sup>ICTY, *Prosecutor v. Vasiljevic*, case No. IT-98-32, Trial Chamber Judgement of 29 November 2002, para. 43.

<sup>57</sup>*Ibid.*, para. 44.

<sup>58</sup>CR 2006/6, p. 17, para. 24 (Ms Dauban).

<sup>59</sup>Central Intelligence Agency, *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995*: Vol. I, p. 137.

FRY<sup>60</sup>. There has been no mention of this forceful evidence by the Respondent despite the fact that *Balkan Battlegrounds*, a source they do rely on frequently, states that the forces that attacked Zvornik were:

“a hodgepodge of professional and ultranationalist troops, including elements of the Zvornik TO, possibly some local police, Arkan’s unit, Serbian ultranationalist leader Seselj’s ‘Serbian Chetnik Movement’, the Serbian State Security Department (RDB) special operations unit, and JNA regular troops, all supported by artillery fire from Serbia”<sup>61</sup>.

17. Madam President, Members of the Court, In the municipality of Bratunac, the JNA arrived between 21 and 23 April 1992 after the town itself was under Serb control: this had been achieved through the actions of so-called “volunteers” brought from the FRY<sup>62</sup>. The *Deronjic* Trial Chamber judgment found that:

“As part of the conflict, Bosnian Serb, JNA, and paramilitary forces carried out widespread and systematic attacks on the civilian population of this region. The Municipality of Bratunac was taken over by Bosnian Serb forces on 17 April 1992 and a systematic effort was launched to disarm the Bosnian Muslim population of the municipality, which was completed by the end of April 1992.”<sup>63</sup>

18. We have shown in our first round of oral pleadings that the stated role of the JNA was to disarm the Muslims in villages outside the town. The *Deronjic* Trial Chamber stated that this disarming of the civilians was an important element in ensuring and facilitating the permanent removal of the Bosnian Muslims<sup>64</sup>:

“Captain Reljic [who was in charge of the JNA units in the town] planned and assisted in the disarming of Muslim villages in the Municipality of Bratunac. Captain Reljic’s JNA unit, the TO, and the police would jointly participate in the disarming of the Muslim villages. Following the disarming of a Muslim village, the JNA and the police announced that the army would guarantee the safety of the residents.”<sup>65</sup>

19. Unfortunately, Madam President, the JNA was not true to its word and far from guaranteeing the safety of the unarmed residents it in fact set about doing quite the opposite. We have talked about what was one of the most appalling attacks on an unarmed village, and that was

---

<sup>60</sup>CR 2006/6, p. 16, para. 21 (Ms Dauban).

<sup>61</sup>Central Intelligence Agency, *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995*: Vol. I, pp. 136-137.

<sup>62</sup>ICTY, *Prosecutor v. Miroslav Deronjic*, case No. IT-02-61-S, Trial Chamber Judgement, 30 March 2004, para. 70.

<sup>63</sup>*Ibid.*, para. 67.

<sup>64</sup>*Ibid.*, para. 79.

<sup>65</sup>*Ibid.*, para. 77.

directed at the village of Glogova, which involved the JNA<sup>66</sup>. Yet no mention of this has been made by the Respondent, despite the fact that the co-ordinated attack on the civilians was a joint operation involving the JNA, the Bratunac Territorial Defence, police and paramilitary “volunteers” from the FRY<sup>67</sup>. A total of 64 unarmed Bosniak civilians were killed in cold blood by members of those forces during the takeover<sup>68</sup>. Those who were not killed were removed from their houses and deported from the area: their homes and property, including the village mosque, were destroyed, all on the 9 May 1992<sup>69</sup>.

20. In our pleadings during the first round we have detailed how the JNA was responsible for some of the destruction of the cultural heritage in Bosnia and Herzegovina<sup>70</sup>. There was absolutely no reference to this by the Respondent during their first round of oral pleadings.

21. Madam President, Members of the Court, General Dannatt gave his expert military opinion to this Court and explained that the command structure that the JNA followed was the *Befehlstaktik* system which gives little room for flexibility in interpretation of orders at the lower end of the command hierarchy<sup>71</sup>. This is an important, if not crucial, point because it demonstrates that the role of the JNA in Bosnia and Herzegovina was a role that had been decided for it at the very top of its hierarchy, i.e., by the Respondent. It was not the case — it could not have been the case — that units of the JNA were acting independently of this command hierarchy and taking part in activities which the army itself had no control over: there was no flexibility for such movement within the establishment of the army.

#### **The role of paramilitaries from the FRY in the takeovers of municipalities in 1992**

22. Madam President, Members of the Court, as we have shown in our written and oral pleadings the JNA were not the only actors with a command hierarchy which went directly to Belgrade who took part in the takeovers of municipalities; there were also paramilitary units from

---

<sup>66</sup>CR 2006/6, p. 23, para. 38 (Ms Dauban).

<sup>67</sup>ICTY, *Prosecutor v. Miroslav Deronjic*, case No. IT-02-61-S, Trial Chamber Judgement, 30 March 2004, para. 90.

<sup>68</sup>*Ibid.*, para. 97.

<sup>69</sup>*Ibid.*, paras 100 and 102.

<sup>70</sup>CR 2006/5, p. 56, para. 34 (Ms Dauban).

<sup>71</sup>CR 2006/23, p. 12 (testimony of General Dannatt).

the FRY. Bosnia and Herzegovina has submitted evidence about these units in our written submissions and oral pleadings<sup>72</sup>.

23. The reaction from the Respondent to the evidence presented by Bosnia and Herzegovina of the role of the paramilitaries engaging in joint operations in Bosnia on the orders of the FRY has been concerned with the question of the link to Belgrade<sup>73</sup>.

24. Madam President, in order to further rebut this assumption, I would like to make the following submissions. The Court has been shown video footage of both Arkan and Seselj who led some of the most brutal and merciless paramilitary units in Bosnia<sup>74</sup>. Arkan said he was operating under the military command of the JNA in both Croatia and Bosnia<sup>75</sup>. The Court furthermore has seen video footage of Seselj stating that his troops of volunteers were trained, funded and armed by Belgrade<sup>76</sup> — in Seselj's own words, "Serbia did everything for us"<sup>77</sup>. Seselj goes on to confirm the joint nature of the ethnic cleansing in Bosnia and Herzegovina, stating that the Red Berets — a paramilitary group from the FRY — were there, his own troops and also some units of the Bosnian Serbs: but that the operation was planned in Belgrade and that the best combat units did come from Serbia<sup>78</sup>.

25. This position is reinforced by the statement of Miroslav Deronjic, who describes one meeting conducted in Serbia with Frenki Simatovic, the Commander of the Serbian State Security Service, and Vinko Pandurevic, a VJ officer serving in the VRS through the 30th Personnel Centre. The meeting was held to discuss the activities which were to be carried out in the Drina Valley. Frenki Simatovic stated that the tasks which would be conducted by the Ministry of the Interior of Serbia and the local Bosnian Serbs "had been agreed at the highest level of military, political and State circles of Republika Srpska and Serbia"<sup>79</sup>. In fact, Vinko Pandurevic was concerned about

---

<sup>72</sup>CR 2006/9 (Ms Karagiannakis).

<sup>73</sup>CR 2006/21, p. 16, para. 3 (Mr. Brownlie).

<sup>74</sup>CR 2006/6 (Ms Dauban).

<sup>75</sup>CR 2006/9, p. 19, para. 34 (Ms Karagiannakis).

<sup>76</sup>CR 2006/23, p. 33 (testimony of General Dannatt).

<sup>77</sup>Video materials submitted by Bosnia and Herzegovina on 16 January 2006, DVD No. 2.

<sup>78</sup>*Ibid.*

<sup>79</sup>ICTY, *Prosecutor v. Miroslav Deronjic*, case No. IT-02-61-S, Statement of Miroslav Deronjic, Exhibit No. P600a, p. 39.

who would be in command of these paramilitary formations. I will quote now from the witness statement of Mr. Deronjic, which was admitted into evidence in his own case, where the answer is given:

“Simatovic told us that it was a special structure, that he was in command of it, and that each camp would have its own commander. But that anyway, this was something separate, a special structure that was under his command. He said that they would naturally cooperate with the army of Republika Srpska, but that the lower-level commands had no authorities over those units.”<sup>80</sup>

26. That the units of the Serbian State Security Service, under the control of Frenki Simatovic took part in the ethnic cleansing, we have already established before this Court<sup>81</sup>. Additionally, record sheets of combatants from the Red Berets, which have been admitted into evidence at the ICTY, demonstrate that they were operating in Bosnia and Herzegovina. These records show, Madam President, that these members died in combat operations conducted towards the end of 1992 in the Bratunac region<sup>82</sup>.

27. As we have shown to the Court through our factual pleadings to date, the clear pattern that emerges is one of a concentrated ethnic cleansing, particularly at the beginning of 1992, which involved and was controlled by forces from the FRY in the form of JNA and paramilitaries, working with local Bosnian Serb units. The Respondent has not produced any evidence to rebut the fact that it was Belgrade who co-ordinated these joint operations.

### **Operations around the Drina Valley in 1993**

28. Madam President, Members of the Court, the operations conducted around the Drina Valley in 1993 have been presented to the Court by Mr. van den Biesen<sup>83</sup>, who showed that the ethnic cleansing of 1992 resulted in a situation where Muslim civilians, displaced from other areas in Eastern Bosnia, sought refuge in Srebrenica, Zepa and Gorazde — areas that were under the control of the Bosnian Government<sup>84</sup>. We have established that the operations in the Drina Valley in 1993 were intended to capture that area so the Respondent could realize their goal of having

---

<sup>80</sup>*Ibid.*

<sup>81</sup>CR 2006/9 (Ms Karagiannakis).

<sup>82</sup>ICTY, *Prosecutor v. Naser Oric*, case No. IT-03-68 Exhibit Nos. D94 and D95.

<sup>83</sup>CR 2006/4 (Mr. van den Biesen, “Srebrenica, or ethnic cleansing of Eastern Bosnia”).

<sup>84</sup>*Ibid.*, para. 14.

50 km on the Bosnian side of the Drina River as territory for the Serbs<sup>85</sup>. These operations involved forces from both sides of the Drina River, i.e., the territory of the Respondent, and we have shown to the Court the documentary evidence that the Respondent was involved in these operations<sup>86</sup>.

29. Counsel for the Respondent did not deal with a lot of the material presented by Mr. van den Biesen but instead focused on attacks carried out against Serb hamlets and other Serb settlements in the area as an attempt to justify the eventual massacre in Srebrenica. Ms Karagiannakis has already dealt with these arguments in her pleadings on the genocide in Srebrenica<sup>87</sup>. The Respondent did not deny that there was a decision by the leadership of the FRY to have 50 km from the Drina as Serb territory, nor have they denied that there was a plan to secure the Drina Valley up to the border with Serbia. The Respondent has in fact quoted the confirmation of this aim of the Serbs from *Balkan Battlegrounds*:

“Coming on top of extensive victories throughout the valley in 1992, the offensive impelled the Bosnian Serbs to plan for 1993 a strategic offensive to secure the Drina valley up to the border with Serbia. If successful, the campaign would fulfil the Serb Republic’s war aim of joining its border with that of Serbia proper.”<sup>88</sup>

30. However, counsel for the Respondent has presented the operations in the Drina Valley during 1993 as defensive operations<sup>89</sup> — the Bosnian armed forces being portrayed as the aggressors<sup>90</sup>. To support this assertion, the Respondent relied heavily on two sources: *Balkan Battlegrounds* and the report commissioned by the Dutch Government on Srebrenica, which I will hereinafter refer to as the NIOD report.

31. The first passage used from *Balkan Battlegrounds*<sup>91</sup>, although correctly quoted, when examined in the context of the general picture of the events given by the same source, is rather different from the picture suggested by the Respondent, who tried to portray Naser Oric and those

---

<sup>85</sup>*Ibid.*, para. 9.

<sup>86</sup>*Ibid.*, paras. 15-19.

<sup>87</sup>CR 2006/32 (Ms Karagiannakis).

<sup>88</sup>CR 2006/16, pp. 10-11, para. 5 (Mr. Brownlie).

<sup>89</sup>CR 2006/17, p. 45, para. 311 (Mr. Brownlie).

<sup>90</sup>CR 2006/16, pp. 10-11, paras 3-6 (Mr. Brownlie).

<sup>91</sup>Central Intelligence Agency, *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995*: Vol. I, p. 184

who took part in the raids on Serb villages as terrorists bent on ethnically cleansing the region. Their support for such an assertion was carefully selected parts from the text, which do not stand up to closer scrutiny. First of all, the Bosnian Muslims are defined in *Balkan Battlegrounds* as the “defenders of Srebrenica”<sup>92</sup> in the concise general picture of the events which characterized the area in early 1992, given by the same source used by the Respondent:

“Serb TO troops and armed volunteers led by the local SDS [that is the Bosnian Serb Democratic Party] President, Goran Zekic, took over Srebrenica on 18 April demanding that Muslims in the town turn over their personal and official weapons. Most of the Muslims refused and fled to the hills. There, under the leadership of the charismatic Naser Oric, who had served in the Serbian special police, they planned their counter-attacks while harassing the occupying Serbs with attacks through the month of April.”<sup>93</sup>

32. Secondly the picture provided by *Balkan Battlegrounds* of Muslim “protagonists” is not the same one that the Respondent paints. The book underlines that Oric’s combat troops were followed by: “a horde of Muslim refugees, men and women, young and old, who were driven by hunger and, in many cases, a thirst for revenge . . . most . . . had nothing but their hands [to fight]”<sup>94</sup>.

33. We can see from this that these attacks were carried out by troops who were not fully armed and by people who were not exactly experiencing good living conditions — this being a consequence of previous Serb attacks, which we have already stated, resulted in a concentration of displaced Bosniak refugees in the area under siege of the Serbs.

34. The conclusions reached by counsel for the Respondent through their reliance on the NIOD report, are also the fruits of limited quoting. The paragraphs they quote appear in the middle of a description of offensives and counter-offensives by both sides and are in a section entitled “The Muslims fight back”, which describes efforts by the “Muslim resistance” to create a compact, contiguous zone to unite the different pockets of resistance. The context is therefore a large-scale Serb offensive, and the aggressors are clearly the Serbs. This can be seen in the paragraph immediately preceding the quote used by the Respondent:

---

<sup>92</sup>*Ibid.*, Vol. II, p. 336.

<sup>93</sup>*Ibid.*

<sup>94</sup>*Ibid.*, p. 337.

“From a Serbian point of view, the objective of purging Eastern Bosnia of Muslims was not at all a success. Even though the largest share of Muslims had been driven away from hearth and home, there was now a number of Muslim enclaves that represented a serious threat to the Serbs. The enclaves grew and also became more and more closely joined. The Serbs worked out their frustration over the unexpected Muslim successes through acts of revenge that were often exceptionally violent.”<sup>95</sup>

35. Sir Michael Rose, in his testimony before this Court stated that there was “a major ethnic cleansing” carried out by the Bosniaks led by Naser Oric against Serb villages in the Srebrenica area<sup>96</sup>. On what inference this is based is not clear as Sir Michael Rose was not in Bosnia and Herzegovina in 1993, therefore he did not have any first-hand experience of such events there nor has he seen, as he stated himself<sup>97</sup>, any documents or other evidence on which he could base such a claim. Furthermore, the sources I have used above show that this was not ethnic cleansing in the sense of the operations conducted by the Serbs but raids conducted for survival in pursuit of food and sustenance; their aim was not to eliminate the Serb population from the area. There surely exists no evidence, and certainly the Respondent has not provided any, to support their assertion that there was an aim to eliminate the Serbs from the Drina Valley. What the available evidence in fact shows is exactly the case that Bosnia and Herzegovina have presented: the Serbian forces took over and subsequently cleansed most of the Drina region. And it is not the case that evidence which may support the Respondent’s assertions is being hidden by the Bosnian Government, who, since 1995, have been co-operating fully with the Tribunal and handed over all of the documents in their possession.

36. Madam President, the Military Analysis Team of the Prosecutor in the *Milosevic* case concluded in their expert report, which was referred to extensively by the Trial Chamber in the judgment on the motion for acquittal that:

“As the fighting in Eastern Bosnia and Herzegovina intensified in late 1992 and early 1993, the loss of ‘Serbian’ land in the area was of significant concern to the FRY government. Later the FRY government began to expand the VJ’s role beyond the realm of indirect support (personnel and material assistance) to direct involvement in combat operations.”<sup>98</sup>

---

<sup>95</sup>Netherlands Institute for War Documentation, “Srebrenica a safe area: reconstruction, background, consequences and analyses of the fall of a safe area” (Amsterdam 2002) p. 1277.

<sup>96</sup>CR 2006/26, p. 25 (testimony of Sir Michael Rose).

<sup>97</sup>*Ibid.*, p. 21.

<sup>98</sup>ICTY, *Prosecutor v. Slobodan Milosevic*, case No. IT-02-54, Expert Report of MATOTP Theunes and Borrelli, Exhibit No. P643, tab 1, Part III, Borrelli, p. 18.

37. It was no secret that the Respondent was sending units to Bosnia and Herzegovina in pursuit of its goal to have the 50 km of territory. General Dannatt highlighted one January 1993 report from the VRS Bratunac Brigade which listed the participation of VJ units, including the VJ 1st Army's Forward Command Post, the VJ 2nd Motorized Regiment (Military Police Company) in offensive operations<sup>99</sup>. What General Dannatt analysed during his testimony before this Court can be further corroborated by other sources such as the statement of Miroslav Deronjic, who affirmed that units came from Serbia to retake Bratunac, including a special parachute brigade from Nis and a unit of the Valjevo Corps of the VJ<sup>100</sup>. In *Balkan Battlegrounds* it is stated that a mixed company of VJ and VRS troops including Serbian Ministry of the Interior forces took part in the push towards Srebrenica. The political intent, at the Grand Strategic level, can be evidenced from the following statement of 26 January 1993 by the Commander of the VJ's 1st Army:

“By the decree of the president of the republic [and he means Serbia] and the Supreme Defence Council, the Yugoslav Army is deploying a part of its force on the right bank of the River Drina to give assistance [to the VRS] . . . if we receive the orders we will cross the river to help the Serbian people.”<sup>101</sup>

38. It is certainly clear from the above statement that Belgrade was certainly ready to cross the border to take part in the action, and we know that they did in fact do just that. But, Madam President, their role was not merely one of cross-border assistance but actually one of co-ordination of the actions. Miroslav Deronjic, who participated in the actions first-hand stated in his witness statement in his own case that: “the whole action was planned in the Yugoslav general staff, with Dukic. So we're talking about Belgrade, the Yugoslav general staff in Belgrade.”<sup>102</sup>

39. Indeed, based on the nature and scale of the operations in the Drina Valley, the fact that specialized and regular units from the FRY took part and the inescapable reality that the VRS was being supplied almost totally from Belgrade, as we have demonstrated to the Court, Deronjic's words are quite sound.

---

<sup>99</sup>ICTY, *Prosecutor v. Slobodan Milosevic*, case No. IT-02-54-T, Bratunca Brigade Special SITREPs to GS VRS and Drina Corps Command, 26 January 1993, Exhibit No. 434, tab 18.

<sup>100</sup>ICTY, *Prosecutor v. Miroslav Deronjic*, case No. IT-02-61-S, Statement of Miroslav Deronjic, Exhibit No. P600a, pp. 44-46.

<sup>101</sup>“Yugoslav Army helping Army of Serbian Republic”, *Politika*, 26 January 1993, p. 8.

<sup>102</sup>ICTY, *Prosecutor v. Miroslav Deronjic*, case No. IT-02-61-S, Statement of Miroslav Deronjic Exhibit No. P600a, p. 47.

### **Operation Group Pauk**

40. Madam President, Members of the Court, Operational Group Pauk, which developed in November 1994, was presented to the Court in evidence to demonstrate the continued presence of the Respondent on the territory of Bosnia and Herzegovina. General Dannatt has also testified about this operation before the Court. The Respondent has not denied that the operation took place and they have also not sought to deny that forces from Belgrade were involved.

41. Counsel for the Respondent has briefly addressed this operation and posed questions relating to its importance and relevance<sup>103</sup>. In order to answer these questions I would like to first of all point out that the operation itself demonstrates that the assertion by the Respondent that there was a complete break between the Bosnian Serbs and Belgrade when the Contact Group Peace Plan failed to be accepted in Pale in 1994 is an erroneous one. Furthermore, counsel for the Respondent went on to say that retaliatory steps were taken against the Bosnian Serbs by the Respondent as they were blamed for the failure of the peace plan<sup>104</sup>. Yet, when faced with their own involvement in Pauk, already established by Bosnia and Herzegovina and the testimony of General Dannatt, such conclusions can be seen to paint an inaccurate picture, as joint operations continued very much as they had done before.

42. Madam President, Members of the Court, Operation Pauk serves as yet another example of Belgrade, despite its protestations to the contrary, directly participating in, and controlling, combat operations on the territory of Bosnia and Herzegovina.

43. Counsel for the Respondent, having repeated verbatim what Mr. van den Biesen presented about Operation Pauk, stated that the entity was of “obscure provenance”<sup>105</sup>. However, counsel failed to explain why it was “obscure” after we had already provided clear evidence on this matter: Operation Pauk was an undertaking which included troops from the Bosnian Serb Army, the army of the Republika Srpska Krajina, the Ministry of the Interior from Serbia and Abdic’s units from his Autonomous Province of Western Bosnia. The main actors and the command hierarchy were as follows:

---

<sup>103</sup>CR 2006/21, pp. 18-19, paras. 8-14 (Mr. Brownlie).

<sup>104</sup>CR 2006/18, pp. 42-43, para. 106 (Mr. de Roux).

<sup>105</sup>CR 2006/21, p. 19, para. 12 (Mr. Brownlie).

- General Mile Novakovic was one of the commanders of Pauk. He was a VJ officer serving in the army of Republika Srpska Krajina through the 40th Personnel Centre of the VJ.
- Colonel Bozovic, a member of the Serbian State Security Department in Belgrade, was also co-ordinating the operation as part of the Serbian Ministry of the Interior forces under the command of Frenki Simatovic<sup>106</sup>.
- Also in the upper echelons of the command was Mile Mrksic, a VJ officer based in Belgrade at all times during the Pauk operation until May 1995 when Belgrade appointed him to be the commanding officer of the army of Republika Srpska Krajina<sup>107</sup>.
- Colonel Legija, a commander of the Specialist Unit of the Serbian Ministry of the Interior, who at that time in this operation was leading Arkan's troops in Pauk. We know from the testimony of Arkan's secretary in the *Milosevic* case that Legija was leading Arkan's troops because Arkan felt he was too well known to take part in such a covert operation<sup>108</sup>.

44. Madam President, Members of the Court, *Balkan Battlegrounds* makes the following analysis:

“In actual command of these puppet troops [and here they are referring to Abdic's troops] was a newly formed Operational Group 'Pauk' [meaning Spider] commanded by SVK [and that's the army of the Serbian Krajina] Major General Mile Novakovic and Serbian State Security Department (RDB) Colonel 'Raja' Bozovic, a veteran special forces operations officer. A key deputy of RDB chief Jovica Stanistic, Frenki Simatovic oversaw Novakovic and Bozovic's work. To stiffen the Abdic units — as well as allied VRSK ground forces — Novakovic and Bozovic could call on a bevy of elite Yugoslav army and Serbian RDB and Serbian Volunteer Guard troops. Elements of the VJ's 63rd Airborne Brigade/Corps of Special Units, plus Frenki Simatovic's 'Red Beret' special operations unit, as well as elements of the Serbian Volunteer Guard . . .”<sup>109</sup>

45. Madam President, Members of the Court, there is absolutely no uncertainty as to the provenance of this operation — the main actors were senior officers from the VJ — the Yugoslav army — and the Ministry of the Interior in Belgrade and this is shown in the very same source, at the very same page the Respondent refers to during his own analysis of the operation<sup>110</sup>. Counsel

---

<sup>106</sup>ICTY, *Prosecutor v. Slobodan Milosevic*, case No. IT-02-54, testimony of Slobodan Lazarevic given on 29 October 2002, p. 12362.

<sup>107</sup>Indictment of Mrksic from the ICTY, case No. IT-95-13, filed on the 15 November 1994.

<sup>108</sup>ICTY, *Prosecutor v. Slobodan Milosevic*, case No. IT-02-54-T, testimony of B-129, 16 April 2003, p. 19461.

<sup>109</sup>Central Intelligence Agency, *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995*: Vol. II, p. 531.

<sup>110</sup>CR 2006/21, pp. 18-19, paras. 10 and 14 (Mr. Brownlie).

for the Respondent has twice attempted to portray the events in the Bihac area as something wholly local to Bosnia and Herzegovina<sup>111</sup>. The relationship between the Serbs and Mr. Abdic were described by the Respondent as “evidently opportunist”<sup>112</sup> and evidence that the Serbs harboured no genocidal intent towards the Muslims as they were prepared to help Mr. Abdic’s forces<sup>113</sup>.

46. *Balkan Battlegrounds* describes the strategy of the Serbs in assisting the forces of Fikret Abdic, the aim being one of destroying the control of Bosnian government forces over the area in order to have control over western Bosnia, giving them the possibility to unite with the Republika Srpska Krajina — and I shall quote *Balkan Battlegrounds* analysis of the situation, which is as follows: “No asset would be overlooked in the Serbs’ campaign to secure western Bosnia once and for all . . . the Serbs planned to reinstate Abdic as the puppet ruler of the enclave.”<sup>114</sup>

47. The Operations Logbook of the Command of Pauk, which has already been presented to the Court, and was referred to by General Dannatt<sup>115</sup>, demonstrates that the Serb forces from all of these different areas were operating as if there were no borders separating them. There was also a joint command between all of these forces, which was ultimately co-ordinated by Belgrade. The Respondent has not attempted to rebut any of this.

48. The fact that the Pauk operation was taking place so relatively late in the conflict goes to underline the point that the initial separation of the JNA was more optical than substantial if the three apparently separate “Serb” forces — that is, forces from the Serbs in Croatia, the Bosnian Serbs and the Serbs from the FRY — can come together as late as 1994 in such a joint operation.

### **Conclusions**

49. Madam President, Members of the Court, we have shown that all of the joint operations conducted by forces by the Respondent, co-ordinated by forces of the Respondent, had a function within the overall Greater Serbia project aimed at obtaining a purified Serb land and at further

---

<sup>111</sup>CR 2006/21 (Mr. Brownlie) and CR 2006/18 (Mr. de Roux).

<sup>112</sup>CR 2006/21 (Mr. Brownlie).

<sup>113</sup>CR 2006/18 (Mr. de Roux).

<sup>114</sup>Central Intelligence Agency, *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995*: Vol. II, p. 529.

<sup>115</sup>CR 2006/ , p. 53, para. 53 (Mr. van den Biesen).

connecting the three Serb entities of the FRY, the Republika Srpska and the Republika Srpska Krajina.

50. These operations show that Belgrade was directly involved in, and in fact controlling, the conflict in Bosnia and Herzegovina consistently throughout the relevant time period, and this is despite its protestations to the outside world both at that time and today.

51. I thank you, Madam President and Members of the Court, for your attention during these pleadings and will kindly ask you to give the floor to Professor Condorelli.

The PRESIDENT: Professor Condorelli, you have the floor. I imagine, Professor Condorelli, you will signal at an appropriate moment when you might envisage a pause.

M. CONDORELLI : Yes, Madam.

**LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DU DEFENDEUR POUR VIOLATION DE LA  
CONVENTION DE 1948 : QUESTIONS D'ATTRIBUTION**

1. Madame le président, Messieurs les juges, je reprends la parole pour clore la première partie des plaidoiries du deuxième tour que la Bosnie-Herzégovine a souhaité dédier au fond de l'affaire dont votre Cour est appelée à juger. Après toutes les réponses qui ont été données aux arguments proposés par la Partie défenderesse concernant tant le droit applicable que les faits en cause, il m'appartient de vous montrer que les objections et critiques qu'on a cherché à faire valoir, quant à l'attribution à la Serbie-et-Monténégro des violations de la convention de 1948, loin d'être convaincantes, confirment le bien-fondé des thèses exposées par le demandeur. Bien entendu, le point de départ de mes remarques est qu'indiscutablement le génocide contre les non-Serbes de Bosnie-Herzégovine a eu lieu : il s'agit pour moi de confirmer, pour la dernière fois au cours de cette procédure, que l'Etat défendeur a été impliqué dans le génocide de manière à engager sa responsabilité internationale.

2. Mon intention est de vous présenter des propos, relatifs aux diverses questions d'attribution, qui ne soient pas, dans toute la mesure du possible, trop répétitifs. Il faut en effet que je garde à l'esprit que tout ce qu'on pouvait dire pour le compte du demandeur en matière d'attribution a déjà été énoncé, non seulement dans nos écritures, puis — et de manière exhaustive — au premier tour de nos débats, mais aussi au deuxième tour, mardi dernier, par le

professeur Pellet, dans sa présentation générale très complète de l'argumentation juridique du demandeur. Ensuite, après le professeur Pellet, plusieurs de nos plaideurs se sont succédé à la barre pour dresser à nouveau un tableau d'ensemble des faits démontrant l'ampleur et la profondeur de l'implication du défendeur. Dans ces conditions, il serait peu utile que je m'attarde à redire pour la énième fois ce qui vous a déjà été illustré, et bien illustré, sous tous les angles. Il convient en revanche que j'essaie de faire de mon mieux pour assister la Cour — c'est là mon ambition et mon souhait — en m'efforçant d'identifier les choix auxquels vous êtes confrontés, Madame et Messieurs les juges, quant à la qualification juridique de cette implication.

3. Je dois pour ce faire cependant surmonter une difficulté, qui n'est pas mineure. C'est que pendant le premier tour de plaidoiries le défendeur n'a pris aucunement position sur nombre de sujets importants auxquels la Bosnie-Herzégovine avait dédié une attention considérable et d'amples développements. Sur ces sujets, il est donc malaisé pour la Cour d'identifier exactement (pour utiliser le langage de votre devancière, la Cour permanente de Justice internationale (*Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11)) l'«opposition de thèses juridiques» qu'il s'agit de régler. Autrement dit, en l'absence d'un débat judiciaire approfondi concernant plusieurs thèmes, cette absence prive la Cour d'un élément important pour exercer correctement sa haute fonction. On pourrait d'ailleurs se demander si la Serbie-et-Monténégro n'a pas choisi la tactique bien peu orthodoxe de se soustraire à la confrontation renvoyant le traitement de ces questions au tout dernier moment utile pour elle, à savoir quand la Bosnie-Herzégovine n'aura plus l'occasion de répliquer.

4. Je note aussitôt, à titre d'exemple, que les conseils de la Partie adverse n'ont pas dédié même un mot à la thèse principale de la Bosnie-Herzégovine en matière d'attribution, que j'avais eu l'honneur de présenter à la Cour le 6 avril dernier : je veux parler de la thèse de la relation «organique», se rapportant au principe figurant à l'article 4 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale de l'Etat, d'après laquelle toutes les forces serbes grâce à l'action desquelles le génocide a été commis contre les non-Serbes de Bosnie-Herzégovine doivent être considérées, sur le plan de l'effectivité, comme des organes de la République fédérative de Yougoslavie, dont les comportements sont par conséquent attribuables à celle-ci et en engagent la responsabilité internationale. Vous avez noté, Madame et Messieurs les juges, que

nous maintenons pleinement cette conclusion : mes collègues viennent d'y insister. Or, le professeur Brownlie a certes beaucoup critiqué la position de la Bosnie-Herzégovine, mais il s'en est pris exclusivement à la thèse différente, et alternative, qu'avait exposée le professeur Pellet : celle du «contrôle», basée sur le principe que consacre l'article 8 des articles de la Commission. Notre contradicteur ne nous a donc pas fait bénéficier jusqu'ici de son opinion éclairée sur la thèse principale de la Bosnie-Herzégovine, à laquelle il répliquera sans doute la semaine prochaine, ce qui privera alors la Cour d'un élément significatif du contradictoire. Pour l'heure, il s'est borné à faire état d'une prétendue différence d'opinion entre Alain Pellet et moi<sup>116</sup>, entièrement imaginaire à vrai dire : s'il a vraiment cru que nous nous contredisions, c'est qu'il n'a pas saisi alors qu'en réalité nous exposions à la Cour la possibilité d'emprunter deux cheminements différents pour parvenir au même résultat.

5. Mais il n'y a pas que cet exemple. Il est de même difficile de parler d'un véritable débat judiciaire si la Serbie-et-Monténégro s'abstient de répondre un tant soit peu — comme elle l'a fait jusqu'ici — aux contestations analytiques du demandeur portant sur ses manquements gravissimes à l'obligation de prévention et de répression, sauf à répéter inlassablement que les faits incriminés se sont vérifiés à l'étranger, en dehors de sa sphère de contrôle, et que par conséquent, ce n'est pas à lui qu'il revenait de prévenir et de punir : ce qui en vérité apparaît déjà à première vue une énormité si l'on se souvient même seulement du fait que les moyens humains et matériel par lesquels le génocide contre les non-Serbes de Bosnie-Herzégovine a été perpétré, à Srebrenica comme ailleurs, ont été fournis généreusement, voire financés, par lui. Je ne reviendrai pas à nouveau en détail sur ces thèmes dont je vous ai déjà entretenu largement hier, Madame et Messieurs de la Cour.

6. Ainsi, encore, il est difficile de parler d'un véritable débat judiciaire si la Partie adverse s'interdit d'analyser sérieusement les arguments du demandeur faisant valoir que la Serbie-et-Monténégro a violé les prescriptions de l'article III de la convention relatives aux actes dits «ancillaires» du génocide, à savoir les interdictions de l'entente en vue de commettre le génocide, de l'incitation au génocide et de la complicité dans le génocide.

---

<sup>116</sup> CR 2006/21, p. 16, par. 4.

7. Certes, nous avons tous admiré la prouesse de véritable athlète de la plaidoirie que le professeur Brownlie a su accomplir en parlant des heures et des heures d'affilée de la question de l'attribution des violations, pendant les deux sessions tout entières du lundi 12 mars, puis encore le 16 mars. Or, si on relit les conclusions qu'il a soumises à la Cour, on constate que son long propos a toujours tourné autour d'une seule question : il a entendu démontrer que, s'il y a eu génocide — ce que le défendeur a par ailleurs l'outrecuidance sinon la témérité d'exclure — celui-ci ne saurait être attribué à la Serbie-et-Monténégro. «There is no basis for the attribution of such acts to the respondent State»<sup>117</sup>, soutient le professeur Brownlie, et ceci parce que le demandeur n'aurait pas prouvé que le Gouvernement yougoslave exerçait un contrôle effectif sur la Republika Srpska, il n'aurait pas prouvé non plus qu'il exerçait un contrôle effectif sur les opérations militaires et paramilitaires incriminées, il n'aurait pas prouvé enfin l'existence d'instructions ou de directives émanant de la Yougoslavie et se référant à la planification ou à la commission de violations de la convention de 1948 («alleged violations», comme il dit). En somme, la Bosnie-Herzégovine a indiscutablement prouvé et re-prouvé encore et encore que l'Etat yougoslave s'est impliqué dans une mesure extraordinairement importante dans l'action des Serbes de Bosnie; cependant ces preuves — nous disent nos contradicteurs — ne sont pas suffisantes aux fins de l'attribution du génocide. Ne seraient-elles pas alors suffisantes par hasard à d'autres fins ? Professeur Brownlie, qu'en est-il, dans ce cas, par exemple, de la complicité ou de l'entente, pour ne parler que de celles-ci parmi les autres actes interdits qu'énumère l'article III ?

8. En effet, Madame le président, la Partie adverse ne peut ne pas admettre — quoique de très mauvaise grâce — qu'une aide et une assistance décisives ont bien été données par la République fédérative de Yougoslavie à la Republika Srpska (une aide et une assistance sans lesquelles celle-ci n'aurait pas pu vivre : M. Antoine Ollivier vient de reprendre à nouveau ce point en détail). La Partie adverse admet également, en fin de compte, qu'un soutien massif en hommes, en moyens matériels et en services a été mis à la disposition des forces armées serbo-bosniaques, c'est-à-dire tous les moyens nécessaires et appropriés pour «purifier» ethniquement par des «méthodes criminelles» (c'est la formule qu'utilise le professeur Stojanovic)<sup>118</sup> les zones de la

---

<sup>117</sup> CR 2006/17, par. 320, p. 47 (Brownlie).

<sup>118</sup> CR 2006/15, p. 42, par. 203 (Stojanovic).

Bosnie-Herzégovine convoitées par les Serbes : sur tous ces aspects vous avez pu écouter tout dernièrement mes collègues. Est-ce vraiment crédible que toute cette assistance, tout ce soutien éperdu — insuffisants, nous dit-on, pour l’attribution — soient également insuffisants pour configurer l’une ou l’autre forme de complicité, d’entente, d’incitation ?

9. La réponse que donnent à cette interrogation nos contradicteurs est là aussi catégorique : c’est absolument insuffisant. Voilà ce que prétend M<sup>e</sup> de Roux, qui a eu à examiner les questions des actes ancillaires du génocide. M<sup>e</sup> de Roux a traité ce thème par une méthode uniforme, que je n’hésite pas à qualifier de surprenante. Que ce soit pour l’incitation, l’entente ou la complicité, il a commencé par s’étendre plus ou moins longuement sur l’interprétation en général desdites notions, puis il en est venu très très brièvement aux allégations du demandeur, qu’il n’a pas du tout analysées, et s’est borné à affirmer que, *primo*, ces allégations ne sont pas suffisamment prouvées et, *secundo*, que le requérant n’a pas identifié les individus qui auraient participé à l’entente, ou qui auraient incité à la commission du génocide, ou qui auraient été complices de l’auteur principal du génocide. Le *leitmotiv* est que «si nous ne savons pas quelles sont ces personnes ... nous ne pouvons pas analyser ni leurs intentions ni leurs actes»<sup>119</sup>, alors qu’il devrait pouvoir être établi, afin d’envisager la responsabilité internationale de l’Etat, qu’il s’agit de «personnes dont les actes pourraient engager ou être imputés à la Serbie-et-Monténégro»<sup>120</sup>.

Madame le président, si vous souhaitez que je m’arrête là, je le ferai volontiers pour reprendre après. Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you. That would be convenient. The Court will now rise briefly.

*The Court adjourned from 11.35 to 11.45 a.m.*

The PRESIDENT: Please be seated. You have the floor.

M. CONDORELLI : Merci, Madame. J’en étais à la question de savoir dans quelle mesure on peut parler de complicité d’entente ou d’incitation et j’avais fait état de la réponse négative de nos contradicteurs faisant valoir et je répète que «si nous ne savons pas quelles sont les

---

<sup>119</sup> CR 2006/19, p. 26, par. 198 (de Roux).

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 32, par. 222.

personnes ... nous ne pouvons pas analyser ni leurs intentions ni leurs actes»<sup>121</sup>, alors qu'il devrait pouvoir être établi, afin d'envisager la responsabilité internationale de l'Etat, qu'il s'agit de «personnes dont les actes pourraient engager ou être imputés à la Serbie-et-Monténégro».

10. Madame et Messieurs les juges, cette exigence prétendue d'identifier — si je comprends bien, par leur nom et prénom — les complices, les incitateurs et les comploteurs du génocide nous l'avons déjà discutée abondamment ces jours-ci à propos du génocide même et de la *mens rea* qui doit le caractériser : nous avons été plusieurs à rappeler qu'il ne faut pas confondre la responsabilité pénale individuelle pour génocide (ou pour un acte ancillaire) et la responsabilité internationale de l'Etat pour violation de la convention. En effet, l'établissement de la responsabilité pénale d'un individu pour génocide ou pour un acte ancillaire nécessite — cela va sans dire — son identification. Si cet individu précisément identifié a commis son forfait en agissant en qualité d'agent ou d'organe de l'Etat, il est clair que son acte, dont cet individu est personnellement responsable au niveau du droit pénal, engage alors aussi, sur le plan du droit des gens, la responsabilité internationale de l'Etat en question. Mais la responsabilité internationale de l'Etat peut aussi être engagée s'il est prouvé — le cas échéant par la voie inductive — que le gouvernement d'un Etat a conçu, organisé et fait exécuter le génocide, voire s'en est rendu complice, et ceci même si les exécutants de l'entreprise criminelle ne sont pas identifiés un par un. J'arrête là la répétition de concepts qui vous ont été déjà exposés en long et en large.

11. Madame le président, il me semble que, *mutatis mutandis*, il en va de même, que sais-je, de l'agression. Par exemple, je me demande si M<sup>e</sup> de Roux serait prêt à soutenir que votre Cour, afin de pouvoir constater qu'un Etat a violé le principe de droit international interdisant l'agression, devrait exiger que soient identifiées toutes les personnes par l'action desquelles l'agression a été réalisée... ! Je rappelle d'ailleurs dans ce contexte que l'agression aussi — d'après le statut de la Cour pénale internationale — est un crime faisant naître la responsabilité pénale individuelle, alors qu'elle est également et en même temps un fait internationalement illicite — et l'un des plus graves — de l'Etat. Le Statut de Rome de 1998 prévoit bien, en effet, le crime individuel d'agression, mais renvoie à des négociations ultérieures — qui sont en cours, comme on le sait —

---

<sup>121</sup> CR 2006/19, p. 26, par. 198 (de Roux).

la définition précise de ce crime. Faut-il penser, M<sup>e</sup> de Roux, que tant que cette définition n'est pas adoptée et appliquée à des individus, le Conseil de sécurité serait empêché de qualifier d'agresseur un Etat ?

12. Je ferme cette parenthèse et reviens à l'aide et au soutien massifs offerts par la République fédérative de Yougoslavie à la Republika Srpska et à son armée. Donc cette aide, pourtant indiscutable, qui fut essentielle pour la perpétration du génocide, cette aide non seulement ne serait pas suffisante d'après nos contradicteurs pour permettre l'attribution du génocide au défendeur, mais ne suffirait pas non plus pour engager sa responsabilité internationale au titre de la complicité, de l'entente ou de l'incitation. Admettra-t-on alors que, du fait d'avoir rendu possible le génocide en mettant dans les mains des criminels tous les moyens nécessaires pour perpétrer leurs méfaits, cette aide et ce soutien intègrent au minimum la violation de l'obligation de prévention ? Il n'en est pas question, s'indignent nos contradicteurs, puisque la RFY ne contrôlait ni l'appareil gouvernemental de la Republika Srpska, ne contrôlait pas son armée, ne contrôlait pas son territoire, ou tout au moins vous n'avez pas prouvé (c'est ce qu'on allègue) qu'elle les contrôlait. Ainsi, comme on le voit, la boucle est bouclée : aucune sorte de responsabilité internationale ne saurait être envisagée pour le défendeur à quelque titre que ce soit.

13. Madame le président, Messieurs les juges, je vous prie de bien vouloir évaluer dans sa globalité la position que prend le défendeur devant vous en matière d'attribution : une globalité que je me suis employé à reconstruire en peu de mots. Cette position se décompose certes en une série multiple de questions spécifiques que vous devrez trancher une par une et l'une après l'autre. Par exemple, les exécutants du génocide étaient-ils ou non des organes ou des agents du défendeur ? Etaient-ils contrôlés, instruits ou dirigés par lui dans la perpétration de leurs méfaits ? Le défendeur était-il complice dans le génocide (ou du génocide) dont se sont rendues coupables la Republika Srpska et son armée, avec l'aide de formations paramilitaires, voire les a-t-il instiguées ou a-t-il comploté avec elles ? Le défendeur aurait-il pu, en usant de moyens à sa disposition, prévenir le génocide et/ou l'arrêter ? Y a-t-il des manquements à reprocher au défendeur quant à son obligation de punir ? Je ne dresse évidemment pas une liste tant soit peu complète. Je suis seulement en train de faire état de la conviction que, au moment où vous jugerez de chacune de ces questions, voire d'autres qui vous paraîtront pertinentes, vous ne sauriez oublier l'ensemble que

composent les réponses à chaque question spécifique. Si — j'énonce là ce qui me semble une absurdité — vous deviez sur chacune de ces questions faire droit aux demandes du défendeur, le résultat global serait que vous auriez proclamé de ce fait même un divorce total, inacceptable, entre la réalité et le droit international. Vous auriez finalement réduit la convention de 1948 au triste rang de «chiffon de papier» dépourvu d'utilité, si sur sa base le rôle majeur joué par Belgrade dans le génocide devait être qualifié de parfaitement en harmonie à tous égards avec notre convention.

14. La réalité des faits, Madame le président, est là, sous les yeux de la Cour. Elle impose — elle vous impose — ses raisons. Elle vous a été prouvée de manière extrêmement détaillée et complète par la Bosnie-Herzégovine dans ses écritures et dans ses plaidoiries. De plus, chacun sait qu'au-delà de la preuve des faits qui vous a été administrée par le demandeur, la pleine implication du défendeur dans le génocide contre les non-Serbes de Bosnie-Herzégovine a été vérifiée, attestée, reconnue, enquêtée, blâmée de manière nette et claire par les instances internationales les plus représentatives : ai-je besoin de citer encore, par exemple, la séquelle de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité condamnant la République fédérative de Yougoslavie à cause de son rôle dans l'épuration ethnique en Bosnie-Herzégovine ? Sans oublier l'opinion publique ! Ce n'est pas par hasard que dans le monde entier M. Milosevic était surnommé «le boucher des Balkans» ! Et le droit que votre Cour est appelée à interpréter et appliquer ne peut ignorer cette réalité, ne peut s'en écarter. Au vu de celle-ci, la somme des réponses que vous donnerez aux multiples questions qui vous sont posées ne peut pas être, décidément ne peut pas être, que le défendeur n'a aucune responsabilité, à aucun titre, pour le génocide.

15. Quant à l'identification des profils précis de la responsabilité internationale du défendeur qui sont à retenir, la Bosnie-Herzégovine vous fait pleinement confiance, Madame et Messieurs les juges, et s'en remet au jugement de la Cour. Pour assister la Cour dans sa mission, la Bosnie-Herzégovine a présenté dans ses écritures et dans ses plaidoiries, notamment celle d'Alain Pellet du 3 mars dernier<sup>122</sup>, tout l'éventail des possibilités qui, à son avis, se justifient sur la base des faits tels qu'ils vous ont été soigneusement prouvés. Ces possibilités, parmi lesquelles il

---

<sup>122</sup> CR 2006/08, p. 10 à 39.

vous faudra choisir, il n'est certainement pas souhaitable que je les examine et les expose maintenant à nouveau en détail, d'autant plus qu'une synthèse d'une extrême clarté vous a été proposée d'avance mardi dernier, toujours par Alain Pellet. Un rappel, assorti de quelques observations ponctuelles, suffira me semble-t-il.

16. Madame le président, permettez-moi d'évoquer en premier la responsabilité internationale pour violation des obligations de prévention et de répression. Je commence par là non seulement parce que les faits illicites du défendeur dans ce domaine relèvent, me semble-t-il, de l'évidence même, mais aussi parce qu'ils peuvent se cumuler sans difficulté et sans aucune espèce de contradiction avec tous les autres titres de responsabilité internationale relatifs aux violations de la convention. Il y a cependant une autre raison encore : c'est que les manquements en question ont été en soi si graves, si systématiques et sans exceptions (sous réserve de certaines améliorations limitées, concernant la répression, se produisant depuis peu d'années, à savoir après la chute du régime de Milosevic), ont été, je disais, si graves, si systématiques, qu'il est inévitable d'y voir des indices concluants d'un impressionnant lien de solidarité entre Belgrade et la main-d'œuvre du génocide. Une solidarité au sujet de laquelle votre Cour voudra certainement s'interroger afin d'étudier si elle ne s'est pas traduite — ainsi que la Bosnie-Herzégovine le suggère avec insistance — dans une véritable entente en vue du génocide, ou dans la complicité dans le génocide, sinon plus.

17. Mais, beaucoup d'autres indices et preuves du lien de solidarité rattachant le gouvernement de l'époque du défendeur et les exécutants du génocide se sont accumulés sous les yeux de la Cour. La Bosnie-Herzégovine a montré clairement, en effet, que loin de se borner à ne pas empêcher le génocide ou sa continuation, Belgrade y a contribué de façon déterminante par une action continue et cohérente de soutien et d'assistance massifs sur tous les plans, notamment sur les plans politique, économique et militaire. En utilisant une formulation ramassée que vous avez déjà entendue, on peut dire que le défendeur a fourni la presque totalité des moyens humains et matériels par lesquels le génocide a été perpétré, y compris ceux qui ont été utilisés à Srebrenica.

18. Madame le président, il me semble que les données qui ont été présentées à la Cour concernant, d'une part, la carence totale du défendeur en matière de prévention et, d'autre part, le soutien massif et indéfectible qu'il a fourni aux exécutants du génocide, vous obligent au minimum

à reconnaître qu'il en a été le complice au sens de l'article III de la convention. Comme il a été rappelé à plusieurs reprises, la complicité, telle que prévue explicitement par la convention, requiert que le complice partage avec l'auteur principal l'intention génocide. Le demandeur est convaincu d'avoir démontré par la voie inductive que ce partage d'intention de destruction du groupe des non-Serbes de Bosnie-Herzégovine était clairement présent; mais il tient à rappeler encore une fois que, même au cas où il n'aurait pas réussi à persuader de cela votre Cour, la notion de complicité qui se fonde sur les principes du droit international général permettrait également l'engagement de la responsabilité internationale du défendeur pour violation de la convention : violation résultant bien sûr de l'aide et de l'assistance données en connaissance de cause à l'action génocide.

19. Au vu de l'ensemble des éléments factuels du dossier, cependant, la qualification juridique de l'implication de la République fédérative de Yougoslavie en tant que complicité, ou en tant qu'autre acte ancillaire, serait aux yeux du demandeur gravement réductive. C'est la raison pour laquelle la Bosnie-Herzégovine demande à la Cour de bien vouloir envisager la possibilité d'avoir recours à une définition juridique différente. La Bosnie-Herzégovine vous demande de dire et de juger que le génocide engage la responsabilité internationale du défendeur parce qu'il lui est attribuable : autrement dit, parce qu'il doit être considéré — d'après les principes pertinents du droit international — comme son propre fait.

20. Les faits prouvés qui justifient cette demande vous sont bien connus, Madame le président : ils sont légion. Nous les avons exposés à plusieurs reprises et de manière aussi complète que possible devant votre prétoire, y compris hier et aujourd'hui. On peut résumer en peu de mots les conclusions qu'on tire si, après avoir analysé et pesé séparément ces faits, on les évalue par voie de synthèse. La Bosnie-Herzégovine est persuadée que l'ensemble des preuves qu'elle a recueillies et présentées justifie amplement la conclusion que les exécutants du génocide étaient en fait des organes ou agents du défendeur, voire qu'ils agissaient sous son contrôle.

21. La Republika Srpska, malgré d'irréelles allégations d'indépendance, était à l'époque critique une entité fictive, un Etat fantoche, dépourvu de tout moyen autonome de subsistance et d'action, entièrement dépendant du soutien tous azimuts du défendeur : elle était la *longa manus* de Belgrade dans la mise en œuvre de sa politique. Cependant, Madame le président, de loin plus importante, aux fins de la décision que votre Cour doit prendre, est la détermination du statut réel

de l'armée serbo-bosniaque, qui a concrètement perpétré le génocide en étroite coordination et avec le concours de l'armée fédérale yougoslave, et en jouissant aussi du support opérationnel de formations paramilitaires dépendant d'organes gouvernementaux du défendeur et envoyées sur le terrain en Bosnie-Herzégovine par ceux-ci. Sous le maquillage d'armée séparée et autonome ayant compétence à agir dans un espace territorial extérieur par rapport à celui internationalement reconnu comme appartenant à la République fédérative de Yougoslavie, l'armée serbo-bosniaque faisait en réalité partie intégrante du dispositif militaire d'ensemble du défendeur : c'est lui, en effet, qui l'avait d'abord enfantée en la dotant à la naissance d'un trousseau très substantiel en personnel et en moyens matériels (y compris en plaçant à sa tête l'un de ses meilleurs généraux); c'est toujours lui qui l'avait ensuite tenue en vie et alimentée constamment par toutes les sortes de soutiens nécessaires. Cette intégration se perçoit de manière particulièrement claire si, comme nous venons de le faire, l'on étudie la structure et la composition de l'appareil de commandement de la VRS. Parmi toutes les années du génocide, celui-ci a été entièrement constitué d'officiers de l'armée fédérale yougoslave que leur hiérarchie militaire appelait à servir en Bosnie-Herzégovine et qui ont toujours gardé leur statut au sein de l'organisation d'appartenance (la JNA, puis la VJ). Ces officiers continuaient, pour ce qui est de leur carrière, à être gérés par des organes administratifs du défendeur et à recevoir de lui leur salaire. Et la chaîne de commandement dans laquelle ils étaient insérés avait à sa tête un commandant général (Ratko Mladic), qui lui aussi avait toujours gardé son statut d'officier de l'armée fédérale yougoslave, dont on a déjà rappelé qu'il avait été destiné à assumer ce rôle de commandement par le gouvernement du défendeur et qui, tout au moins pour ce qui est des questions importantes de caractère stratégique, était non seulement en relation constante avec Belgrade, mais (d'après des témoignages dignes de foi) recevait ses instructions directement du président Milosevic. Surtout, Madame le président, l'étroite collaboration opérationnelle entre les deux armées — l'armée fédérale et l'armée de la Republika Srpska — se réalisant par des voies multiples, en particulier par des opérations conjointes qui vous ont été décrites en détail, dit plus que n'importe quel témoignage : elle dit que les deux armées n'en composaient qu'une en réalité.

22. Madame le président, de l'avis de la Bosnie-Herzégovine une conclusion juridique s'impose au sujet de l'attribution, à la lumière de ces faits. Le demandeur espère vous avoir

convaincu de partager son opinion d'après laquelle derrière le voile des apparences (un voile bien transparent d'ailleurs) il y a une réalité tout à fait visible : cette réalité est que pendant la période critique la Republika Srpska et son armée se plaçaient, sur le plan de l'effectivité, à l'intérieur de l'appareil organique du défendeur; autrement dit, elles doivent être qualifiées en tant qu'organes de l'Etat, dont les comportements, tous les comportements, sont attribuables à celui-ci et en engagent la responsabilité internationale.

23. Madame le président, permettez-moi maintenant de formuler l'hypothèse en vertu de laquelle la thèse «organique» que je viens de résumer n'emporterait pas la conviction de la Cour et que vous vous orientiez dans le sens, préconisé par nos contradicteurs, selon lequel les comportements génocides ne pourraient être attribués au défendeur qu'au cas où il aurait été prouvé que les auteurs de ces comportements avaient agi sous son contrôle ou sa direction, ainsi que le requiert le principe que codifie l'article 8 des articles de la CDI. J'aimerais terminer ma plaidoirie en ajoutant quelques remarques à celles présentées par mon ami Alain Pellet mardi dernier sur le thème du «test *Nicaragua*» et sur la question de savoir si le contrôle effectif requis doit porter ou non sur chaque acte précis au sujet duquel la question de l'attribution se pose.

The PRESIDENT: Professor Condorelli, could you do so a little more slowly please.

M. CONDORELLI: Excuse me, Madam.

24. Naturellement, en formulant ces observations finales, je tiens compte de la question formulée par vous, Madame le président, le 20 mars dernier, au général Dannatt. Vous lui aviez demandé si, à son avis, la VRS était soumise à un contrôle et à des instructions par Belgrade concernant chaque opération particulière, ou bien si l'armée serbo-bosniaque agissait d'après lui sous un contrôle général et avec des marges de discrétion. Et la réponse du général a été clairement orientée dans ce second sens. Il a dit par exemple : «I think we do see a degree of delegated operational control from Belgrade to VRS, as one would expect of an apparently independent army, but both armies were operating to a common intent, originally orchestrated and predominantly orchestrated from Belgrade.»<sup>123</sup>

---

<sup>123</sup> CR/2006/23, p. 44.

25. Je note que de ce témoignage on peut certainement tirer des indications de choix en faveur d'une qualification juridique de l'implication de Belgrade dans le génocide en termes de complicité. Je souligne aussi, et avec force, que le contrôle général est tout à fait compatible avec la thèse principale que la Bosnie-Herzégovine a soumise à la Cour (la thèse que nous appelons, pour faire bref, «organique») : ainsi, par exemple, le comportement des collectivités territoriales d'un Etat engage la responsabilité internationale de cet Etat tout en étant assujetties exclusivement à un contrôle de caractère général de la part des autorités centrales du même Etat. En revanche, le type de relation entre Belgrade et la VRS dont parle le général Dannatt apparaît à première vue ne pas remplir les conditions requises par le test *Nicaragua*. Faut-il alors, sur cette base (si la thèse «organique» ne vous persuadait pas), exclure l'attribution du génocide au défendeur, étant donné que la Bosnie-Herzégovine ne vous a certes pas prouvé que chacun des comportements criminels dont l'ensemble forme le génocide a été perpétré sous le contrôle de Belgrade ? Ou bien faut-il «oublier» le test *Nicaragua*, ainsi que l'a suggéré Alain Pellet ?

26. A mon avis, Madame et Messieurs les juges, il s'agit d'interpréter et de calibrer le test *Nicaragua* en fonction des particularités de la situation d'espèce, plutôt que de l'écarter purement et simplement : c'est d'ailleurs ce qu'entendait dire Alain Pellet quand il a employé la formule «oublier *Nicaragua*». Ainsi, parmi les différences à prendre en compte entre l'affaire *Nicaragua* et la présente affaire, spécialement significatives sont celles qui concernent, d'une part, les caractéristiques des divers auteurs des actes à juger et, d'autre part, la nature des comportements au sujet desquels est posée la question de l'attribution.

27. Sous le premier aspect, il convient de rappeler que les *contras* étaient une constellation de groupes divers de combattants irréguliers ayant un but commun (celui d'abattre le gouvernement en place à Managua), que les Etats-Unis aidaient, armaient et finançaient, etc.; il est logique de considérer que les comportements de tels particuliers ne pouvaient être attribués à l'Etat en question qu'à condition qu'il fût prouvé l'emprise directe et effective des organes de l'Etat sur chaque groupe et sur ses agissements. Dans notre cas, par contre, il est question essentiellement d'une armée régulière, organisée comme il convient pour un appareil militaire, à savoir stablement dotée d'une forte structure hiérarchique avec à son sommet un commandement et une chaîne de

commandement en mesure de diriger et contrôler les subordonnés; par conséquent, le contrôle exercé sur le sommet permettait de contrôler précisément toute la structure.

28. Quant aux comportements sur lesquels le contrôle doit porter, dans l'affaire *Nicaragua*, il s'agissait d'actes multiples de violence, d'attentats terroristes, du mouillage de mines et d'autres opérations militaires diverses et non coordonnées. Votre Cour avait décidé à l'époque, à juste titre sans doute, que l'attribution de tels comportements aux Etats-Unis n'aurait été possible que si le contrôle effectif d'organes de l'Etat sur chaque comportement était prouvé. Dans le cas présent, en revanche, le comportement à attribuer n'est pas chaque viol, chaque meurtre, chaque atrocité, chaque acte de torture, mais le génocide : à savoir un ensemble résultant d'un grand nombre de comportements individuels caractérisés par une finalité commune, la destruction du groupe cible.

29. Madame et Messieurs les juges, je termine par l'observation suivante : si vous appliquez le test du contrôle effectif et spécifique, ou «test *Nicaragua*», dans le cas présent, en tenant compte de toutes les spécificités de celui-ci concernant tant les caractéristiques des individus auteurs que celles des comportements en jeu, il vous est — je crois — tout à fait possible de conclure que ce comportement précis nommé génocide a été le fait de personnes ayant agi sous le contrôle effectif du défendeur.

Je vous remercie, Madame et Messieurs les juges. Je vous demande, Madame le président, de passer la parole au professeur Franck.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Condorelli. It seems that we are going to hear Professor Franck.

Mr. FRANCK: Thank you, Madam President. May it please the Court. It is my intent to ask the Court to confirm its determination to decide this case on its merits.

#### **THE COURT MUST DECIDE THIS CASE ON ITS MERITS**

#### **In the interest of peace there is no constructive alternative to establishing State responsibility**

1. So now, Madam President, we are about to focus, once again, on the underlying issue of the Court's jurisdiction: its jurisdiction to entertain this case. It never seems to go away, it reminds me of the Australian who found a boomerang and spent the rest of his life trying to throw it away!

2. But we must not throw this case away. I fully understand the urge to say: “Let us just get rid of this. The issues are too fact-laden. There are just too many issues. It is too tangled a web. Anyway, why do they not just let the ICTY settle the issue?” In our first round of oral pleadings, I suggested why it was so important for you not to be responsive to those blandishments, why individual criminal liability *cannot* be a substitute for State responsibility. I will not repeat those arguments. But, in the first round of pleadings, one of the witnesses again offered you an easy way out, so I ask your indulgence while I address it briefly.

3. Towards the end of his testimony during the first round of pleadings, I thought that General Sir Michael Rose rather tipped his hand as to why his analysis seemed mostly to give the benefit of the doubt to the Serb side. He said:

“Finally, I would like to state that I think this Application by the Government of Bosnia-Herzegovina is not in the interests of peace. I believe that to punish successive generations of young Serbs who are trying to put the past behind them for crimes, however atrocious, that were committed by a government, many of whose leaders are either dead or here in The Hague, is not conducive to peace, particularly when the State of Bosnia-Herzegovina itself, at the time, was party and complicit to war crimes. A far better and more constructive approach would be that of truth and reconciliation.”  
(CR 2006/26, p. 12.)

4. He went on to compare the present case to the mistakes of the period after the First World War “when heavy reparations were brought to bear on the people of Germany” that, he seemed to suggest, led the Germans to bring Hitler to power in 1930. Instead, he urged the better path was the one taken by the Allies in 1945, when the mistake of seeking reparations was not repeated. (*Ibid.*)

5. Sir Michael, of course, is entitled to his view of history. May I suggest, however, that the burden of reparations, after the First World War, is not widely considered to have been the principal reason for the rise of Adolf Hitler. The worldwide depression and the ruthlessly exploited fear of communism, as well as the divisive fissures within the fledgling Weimar Republic’s experiment with democracy are more generally seen to have been the determinative factors.

6. Be that as it may, there is no question that Sir Michael is flat wrong to suggest that Germany paid no reparations after the Second World War. On the contrary, it paid huge reparations: to Russia, to Czechoslovakia, to the West and to the Jews. These reparations were extracted, sometimes willingly, sometimes as a consequence of Germany’s occupation, but always on the theory that Germany owed it to the countries and people it had devastated, to help them

recover. And, moreover, Germany — at least the Federal Republic — willingly shouldered its responsibilities, paid its debt to society, asked for forgiveness, recovered, and was fully rehabilitated among the civilized and democratic nations of the world, where it came to play a leading role. And the payment of reparations did not embitter the populace or cause them to turn to xenophobic despots for national guidance.

**State responsibility is the legal vehicle for establishing the truth**

7. Yugoslavia, the FRY, Serbia and Montenegro — whatever you want to call it — is not yet ready to embark on this penitent's path to redemption. It still hews to the low road of denial and self-serving distortion. Although truth and reconciliation commissions may be an idea with merit in some situations, this is not one of them. First, they are intended to work within a State, not between nations. Second, they are intended to operate when there is contrition and a desire for forgiveness. There may well be a time when truth and reconciliation commissions are the way to help heal the deep divisions between Bosnians of Serb ethnicity and those who were their victims. But the real, the ultimate victimizers of the non-Serb Bosnians was another country: the FRY. It cannot be called to account by a truth and reconciliation commission and, in any event, it seems anything but ready to face the truth about itself.

8. Unfortunately, the FRY or, now, Serbia and Montenegro, is entirely unwilling to follow the example of Germany after the Second World War. It refuses to admit its guilt, but insists against all the evidence that it was only engaging in the normal excesses of warfare. It does not accept any responsibility for helping to make good what its leaders made bad. There is not the slightest indication that the nation accepts responsibility and its concomitant, the duty to help its victims recover.

9. Instead of contrition and the assumption of responsibility, we have been treated to 12 years of evasion, tactics, feints, ruses, and blind alleys. At this final moment, we are being shown the Respondent's infinite inventiveness in seeking to shirk its evident responsibility by the pretence of shedding its identity. The Court, Madam President, must not allow itself to be made a party to this manoeuvre, just as it refused to be party to the Respondent's earlier manoeuvres to escape your jurisdiction.

10. Yes, General Rose, there were atrocities and war crimes committed on all sides, but, as you yourself observed, only one side embarked on a deliberate plan of genocide. It is impossible not now to know which side that was. It was the side whose men, whose uniforms, whose funding, whose arms and whose instructions flowed from Belgrade. And what was Belgrade? It had been the seat of power of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, which was a founding Member of the United Nations. And, upon the disintegration of that Yugoslavia, it became the seat of power of the Federal Republic of Yugoslavia, the State which was the engine for the creation of a Greater Serbia and which, for eight years, insisted that it was the only true embodiment of the former Yugoslavia, not only in the halls of the United Nations, which it continued to inhabit, but also in this Court, where it has acted as Respondent, counter-claimant and Applicant.

**The truth is that Belgrade was and remains responsible**

11. Now, Belgrade wants you, the judges, to accept that it has severed all responsibility for its past actions by becoming a “new” Member of the United Nations. There is not much new about this State. Yes, it has stopped committing terrible acts against its neighbours. But it still hides some of the worst authors of terrible crimes, just as it did in the “old” FRY. There is nothing new about its continuing insistence, against all the evidence, that the siege of Sarajevo, the rapes, tortures and mass displacements, and the slaughter at Srebrenica were mere incidents of an unfortunate civil war. All that we have heard from the lawyers for this Belgrade has been said before by the lawyers for that Belgrade. With one exception: what is new is that the present legal team has a new technicality to throw in the path of resolving this litigation: that it became “new” when it finally regularized its membership in the United Nations.

12. Please do not be misled into the vain hope that, by letting the culprit off on such a technicality, the enormity of its acts will be erased and that there will be some sort of process of reconciliation between the victims and the perpetrators. General Rose egregiously misreads history. Reconciliation is achieved by a clear admission of responsibility by the perpetrators of a great wrong, not by pretending that something did not happen which everyone knows did. It can never be achieved by pretending that “this” Belgrade is not “that” Belgrade. Reconciliation cannot grow in the stony soil of a fabricated past. It cannot flourish amidst denial and mendacity.

**This case offers an historic opportunity to discourage genocide**

13. This is the time to get history right. This is the time to send forth the message that no State can “get away with it”. This is the time to facilitate a shared future by asking the Parties to look truth full in the face and then setting about the task of reconciliation in a way that stands a chance — the only chance — of success: by a shared effort at restitution and rehabilitation of all that was so ferociously destroyed in pursuit of an evil dream.

14. That dream, fortunately, has now died. But the physical and psychological damage its pursuit has caused has not really begun to be undone, and cannot be undone until Belgrade admits its part in all that happened. We do not claim, and do not ask this Court to find, that all Serbs are personally responsible for the acts committed in their name. We understand the longing of the people of Serbia to turn the page. But they cannot do it in the way they have argued this case: by the denial of the undeniable and by the distortion of the clearest of laws. And the Court cannot help them to turn the page by encouraging them in that state of denial.

15. General Rose told us, Madam President, that “it is better to pursue individuals for war crimes than to try and pursue States” (*id.*, p. 32). He is quite wrong to pose this in the alternative. Indeed, the Genocide Convention, drafted in the aftermath of the Second World War, was written precisely to make clear that the international legal system must pursue both of these objectives, not as alternatives, but as mutually reinforcing complementarities. The leaders who perpetrated a genocide must be held personally accountable at law. But genocide cannot be committed by a few powerful individuals acting alone, but only by deploying the machinery of death that is the dark prerogative of the State. That machinery involves not just the few, but the many, the eagerly willing, the indifferent and even the reluctant. If the principal role of the law is to teach, then the law must not only teach a few individuals by putting them in prison, it must also teach the citizenry that we all have a duty to resist when leaders embark on a genocidal enterprise. The well-established vehicle for teaching that lesson is the concept of State responsibility.

16. Permit me a brief personal note. I have taught generations of students in many countries to respect international law and to place great confidence in the institutions that give it effect. What the Court does about this case will long inform the world’s view, not only of State responsibility for genocide, but also of this Court and of the international adjudicatory process.

Honourable Members of this Court, I am all too well aware of the dilemma in which you find yourselves today, and I do not envy you your role in this saga. Yet your role is an inescapable one. You will be making history, whatever you do. This case is unusually full of issues. It is a minefield of procedural and evidentiary technicalities. You have been loaded down with facts and counter-facts. You have watched, year after year, a seemingly endless game of jurisdictional hide-and-seek. Permit me, if you will allow me to be so bold, to encourage you not to lose yourselves in the technicalities, to remind you just once more of the central matter: that this is a case about genocide. Genocide is not some small island off someone's coast. It is a vast and terrible thing. It has not been stopped, indeed the penchant for it appears to be increasing, and so it must be discouraged. You have an opportunity to take us all one large step in that direction.

Thank you, Madam President. May I ask you to give the floor to my colleague, Professor Pellet?

The PRESIDENT: Thank you, Professor Franck. I now call Professor Pellet.

M. PELLET : Merci, Madame le président.

#### COMPETENCE DE LA COUR

##### 1. LA COUR NE PEUT REMETTRE EN CAUSE L'AUTORITE DEFINITIVE DE CHOSE JUGEE DE SES ARRETS

1. Madame le président, Messieurs les juges, durant le premier tour de plaidoiries, les représentants du défendeur sont longuement revenus sur la question de votre compétence. Je dois vous faire une confidence, Madame et Messieurs de la Cour : ceci ne nous a pas vraiment surpris... Pas surpris, mais décidément choqués : c'est en effet la cinquième fois que la Partie serbo-monténégrine «repart à la charge» et essaie de vous convaincre de vous déclarer incompetents pour connaître de la requête que vous a soumise la Bosnie-Herzégovine, il y a maintenant treize ans. A deux reprises, en 1993, vous aviez estimé que l'article IX de la convention de 1948 constituait, *prima facie*, une base plausible de votre compétence. En 1996, vous avez décidé — décidé dans un arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée — qu'il en était bien ainsi et que vous pouviez «désormais procéder à l'examen au fond de l'affaire sur cette base» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

(*Bosnie-Herzégovine Serbie-et-Monténégro*), *C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 622, par. 46.. Et, en 2003, vous avez décidé — décidé à nouveau, par un nouvel arrêt, tout aussi définitif et obligatoire pour les Parties — qu'il n'y avait pas lieu de reviser la décision prise sept ans plus tôt.

2. Qu'à cela ne tienne ! La Cour acceptera peut-être à la cinquième fois, ce qu'elle a refusé quatre fois. Ce qui est tout de même à la Partie serbo-monténégrine que ce n'est qu'au septième tour que les trompettes de Josué ont fini par raison des murailles de Jéricho — et nous sommes confiants, Madame et Messieurs les juges, que vous ne remettrez pas en cause, à ce stade ultime d'une affaire pendante devant vous depuis si longtemps, ce que vous avez décidé si fermement.

3. Pourquoi ces coups de butoir, cet acharnement, Madame le président ? Mon estimé et adroit contradicteur, le professeur Varady, n'en a pas fait mystère : il s'agit d'éviter que, lorsque l'on fera le bilan du XX<sup>e</sup> siècle, la Serbie-et-Monténégro soit «le seul Etat condamné pour génocide»<sup>124</sup>. Et je comprends parfaitement qu'un citoyen, un citoyen de n'importe quel pays, se résigne mal à une telle condamnation, sans pour autant qu'il doive encourir le reproche d'un nationalisme exacerbé — je respecte ce sentiment. Mais il y a plus important encore, infiniment plus important : il y a les victimes; les victimes qui ont droit à ce que justice soit faite, à ce que les responsabilités soient établies, à ce que l'espoir qu'a fait naître la reconnaissance par la Cour de sa compétence à cette fin, ne soit pas déçu par une volte-face qui ne pourrait susciter qu'incompréhension et rancœurs.

4. Un reniement, je dois dire, qui serait incompréhensible non seulement pour les victimes et les opinions publiques mais aussi pour les juristes, dont la confiance dans l'indispensable autorité de la chose jugée et la prédictibilité des décisions de la Cour, ne pourrait qu'être profondément affectée par un tel «refus d'obstacle» — de l'ultime obstacle, artificiellement dressé sur la voie d'un prononcé au fond par nos contradicteurs.

5. Telles sont les raisons pour lesquelles, Madame le président, nous avons pris très au sérieux leurs plaidoiries, auxquelles nous allons consacrer presque tout le temps qui nous reste, aussi infondée que nous paraisse la thèse qu'ils soutiennent — qu'ils soutiennent à nouveau, car elle est essentiellement la même que celle déjà avancée par la Serbie-et-Monténégro à l'appui de sa

---

<sup>124</sup> CR 2006/12, p. 47, par. 1.10.

demande en revision de l'arrêt de 1996. Pour procéder à la réfutation de cette thèse nous suivrons le plan suivant :

- dans un premier temps, d'une part, je montrerai que la Serbie-et-Monténégro ne peut pas soulever à nouveau à ce stade la question de la compétence de la Cour, j'essaierai de terminer ça ce matin, et, d'autre part, je reviendrai plus spécifiquement sur la question de la *res judicata*;
- avec votre autorisation, Madame le président, le professeur Thomas Franck me succèdera à cette barre cet après-midi et évoquera les graves problèmes de bonne foi que la démarche du défendeur suscite;
- il sera suivi par le professeur Brigitte Stern qui montrera qu'en tout état de cause — mais à titre subsidiaire, le défendeur n'a jamais cessé d'être partie à la convention — ceci sera fait cet après-midi aussi — et, lundi, que la République fédérative de Yougoslavie était bien, au moment du dépôt de la requête, dans une situation à l'égard des Nations Unies qui lui donnait accès à la Cour;
- enfin, j'essaierai de récapituler nos arguments sur les questions de compétence et de montrer que la Bosnie-Herzégovine est en droit de voir l'affaire qu'elle vous a soumise, Madame et Messieurs les juges, enfin jugée.

### **I. Le défendeur ne peut soulever à nouveau à ce stade de la procédure la question de la compétence de la Cour**

6. Il en est d'ailleurs conscient et ce n'est sûrement pas un hasard que M. Varady et ses collègues ont préféré intituler la partie des plaidoiries que la Serbie-et-Monténégro a consacrée à cette question : «Problèmes de procédure»<sup>125</sup> (*Issues of Procedure*) plutôt que «Compétence de la Cour», expression qui eût trop crument mis en évidence qu'il s'agissait d'une huitième objection préliminaire, oubliée en 1995<sup>126</sup>. Il n'en reste pas moins que ce que mon contradicteur appelle pudiquement «l'aspect procédural de cette affaire complexe»<sup>127</sup> (*the procedural side of this complex case*), n'est pas autre chose qu'une contestation — une énième contestation — de votre compétence, Madame et Messieurs les juges. L'agent du défendeur l'a d'ailleurs reconnu sans

---

<sup>125</sup> CR 2006/12, p. 45 (Varady); CR 2006/13, p. 10 (Djerić); p. 19 et 59 (M. Varady) et p. 35 (Zimmermann).

<sup>126</sup> Voir exceptions préliminaires du 30 juin 1995.

<sup>127</sup> CR 2006/12, p. 45, par. 1.2 (Varady).

détour dès les premières phrases de sa présentation introductive : c'est bien le «manque de compétence» de la Cour, c'est une expression qu'il a employée, qui est invoqué<sup>128</sup>.

7. A cet égard, et laissant de côté pour l'instant la question, liée mais différente, de la *res judicata*, il me semble que l'argumentation de nos contradicteurs repose sur deux propositions, une de droit :

— «La Cour doit toujours s'assurer de sa compétence, s'il y a lieu d'office»;

l'autre de fait :

— en l'espèce, il n'était pas possible de prendre position plus tôt.

Je me propose, si vous le voulez bien, Madame le président, de reprendre successivement chacune de ces propositions et de montrer que la première est exacte, la Cour doit toujours s'assurer de sa compétence, s'il y a lieu d'office (mais elle est exacte mais exprimée sans doute de manière trop catégorique), et que l'application qu'entend en faire le défendeur est en l'espèce de toute façon insoutenable, et, je montrerai aussi que la seconde repose sur une pétition de principe tout à fait inacceptable.

#### **A. La Cour «doit toujours s'assurer de sa compétence, s'il y a lieu d'office»**

8. Encore une fois, Madame le président, il ne fait aucun doute, que la Cour «doit ... toujours s'assurer de sa compétence». Nos contradicteurs font grand cas de ce principe — tout à fait indiscutable — énoncé par la Cour, notamment dans son arrêt de 1972 dans l'affaire relative à *l'Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 52, par. 13)*, arrêt que le professeur Varady a cité *expressis verbis* à trois reprises, il en a cité un tout petit passage<sup>129</sup>. Mais «toujours» ne signifie pas «à tout moment» ni sans aucun égard aux circonstances dans lesquelles cette «assurance» doit être acquise. L'arrêt de 1972, auquel je m'en tiendrai aussi, est riche d'enseignements à cet égard.

9. Bien qu'il soit un peu long, il me semble utile de lire en son entier le paragraphe dans lequel s'insère le passage pertinent à M. Varady :

«Avant d'aborder la question de la compétence du conseil, il convient d'examiner certaines objections soulevées par le Pakistan quant à la compétence de la

---

<sup>128</sup> CR 2006/12, p. 11, par. 7 (Stojanović).

<sup>129</sup> CR 2006/12, p. 57, par. 1.48; CR 2006/13, p. 20, par. 3.5 et p. 60, par. 5.1.

Cour pour connaître de l'appel interjeté par l'Inde. Celle-ci conteste le droit du Pakistan de formuler ces objections attendu qu'il ne les a pas soulevées à un stade antérieur de la procédure comme «exceptions préliminaires» en vertu de l'article 62 du Règlement de la Cour (texte de 1946). Il est assurément souhaitable que les objections visant la compétence de la Cour prennent la forme d'exceptions préliminaires sur lesquelles il est statué à part avant toute procédure sur le fond. La Cour n'en doit pas moins toujours s'assurer de sa compétence et elle doit, s'il y a lieu, l'examiner d'office. Le vrai problème soulevé en l'espèce, du fait qu'une Partie s'est abstenue de présenter une objection à la compétence sous la forme d'une exception préliminaire, a été de savoir si cette Partie ne devait pas être considérée comme ayant ainsi accepté la compétence de la Cour. Toutefois, puisque la Cour tient sa compétence pour établie sans faire appel au consentement du Pakistan sur la base d'une telle acceptation, elle examinera maintenant les objections du Pakistan.» (*C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13.)

10. Trois séries de remarques me semblent s'imposer :

- En premier lieu, Madame le président, «il est assurément souhaitable que les objections visant la compétence de la Cour prennent la forme d'exceptions préliminaires sur lesquelles il est statué à part avant toute procédure sur le fond». Et je relève que, contrairement à ce qui était le cas du Pakistan dans l'affaire de la *Compétence du Conseil de l'OACI*, le défendeur a respecté cette formalité — du reste, s'il n'avait pas soulevé d'exceptions préliminaires, nous n'en serions pas là : la Cour se serait prononcée sur le fond sans autre difficulté à une période proche du dépôt de la requête. Mais, puisqu'elle a soulevé des exceptions, si la RFY avait souhaité se prévaloir des doutes qui existaient alors sur son statut juridique, c'est à ce moment-là qu'elle aurait dû le faire, pas treize ans plus tard.
- Deuxièmement, il convient de constater que, si, de son côté, votre haute juridiction avait eu des hésitations en ce qui concerne sa compétence et avait voulu examiner d'office les motifs qui pouvaient y faire obstacle, c'est lorsque vous vous êtes prononcés sur ces exceptions qu'il vous appartenait de le faire; la Cour ne l'a pas jugé nécessaire et cela est d'autant plus remarquable qu'elle était consciente — comme je l'ai dit un peu plus longuement le 28 février<sup>130</sup> — de ce que la situation de la Yougoslavie au regard du Statut ne «laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993*, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18). De plus et surtout, que la Cour puisse examiner sa compétence d'office, comme elle le dit dans l'arrêt de 1972 dont le

---

<sup>130</sup> CR 2006/3, notamment p. 11-12, par. 3 ou p. 20, par. 22.

défendeur fait si grand cas, est une chose (principe qui, d'ailleurs, ne fait pas de doute), mais qu'elle puisse réexaminer, remettre en question *proprio motu* ou à la demande d'une partie une décision établissant sa compétence avec l'autorité de chose jugée en est une autre tout à fait différente — et sur laquelle je vais revenir cet après-midi.

— En troisième lieu et enfin, dans l'arrêt de 1972, c'est uniquement parce que sa compétence était «établie sans faire appel au consentement du Pakistan» que la Cour a accepté d'examiner les objections tardives de celui-ci. Dans le cas contraire, elle aurait dû décider que, faute d'avoir présenté «une objection à la compétence sous la forme d'une exception préliminaire», cette Partie — le Pakistan, ici la Serbie-et-Monténégro — devait être considérée «comme ayant ainsi accepté la compétence de la Cour».

11. C'est très exactement, Madame le président, ce que je voulais dire lorsque, durant l'audience du 28 février, j'avais indiqué «qu'en omettant de soulever une telle exception, la Yougoslavie a, à cet égard, accepté *de facto* la compétence de la Cour sur ce point et créé une sorte de *forum prorogatum*, que la bonne foi la plus élémentaire lui interdit de contester à nouveau aujourd'hui»<sup>131</sup>. Et si je me suis permis de me citer, Madame le président, c'est parce que le professeur Zimmermann ne m'a, visiblement, pas compris puisque pour répondre à cet argument, il se réfère au paragraphe 40 de l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires dans lequel la Cour a rejeté l'argument par lequel la Bosnie-Herzégovine avait fait valoir que, par son comportement, la Yougoslavie aurait, «conformément à la doctrine du *forum prorogatum (stricto sensu)*, consenti à ce que la Cour dispose en l'espèce d'une compétence plus large que celle prévue à l'article IX de la convention» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 620). Mais ce n'est évidemment pas de cela qu'il s'agit ici.

12. Quant à se demander, comme le fait également mon contradicteur, «how can a State that has *explicitly* raised seven preliminary objections as to the Court's jurisdiction be considered to have, at the same time, implicitly accepted that jurisdiction because it did not raise an eighth one?»<sup>132</sup>, eh bien, la réponse à cette question se trouve également dans l'extrait que j'ai cité de

---

<sup>131</sup> CR 2006/3, p. 19, par. 19.

<sup>132</sup> CR 2006/13, p. 43, par. 4.35; les italiques sont dans l'original.

l'arrêt de 1972 : si, faute d'avoir soulevé, dans les délais requis par l'article 79 du Règlement, des exceptions préliminaires, un Etat peut être réputé avoir accepté la compétence de la Cour, pour une affaire donnée, il paraît évident, à fortiori, qu'il doit avoir renoncé à une huitième objection lorsqu'il en a soulevé sept autres. C'est une simple question de bonne foi — sur laquelle, du reste, mon éminent collègue et ami Thomas Franck va revenir cet après-midi. Et j'ajoute que, vu la teneur des troisième et quatrième exceptions préliminaires de la Yougoslavie — qui étaient relatives au *jus standi* justement de la Bosnie-Herzégovine (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 604-605 et p. 611, par. 19) —, il n'est tout simplement pas pensable que l'omission d'une objection fondée sur l'absence de qualité pour agir de la RFY pût résulter d'une inadvertance, que ce soit du défendeur ou de la Cour elle-même.

13. La position contraire à laquelle appelle la Serbie-et-Monténégro<sup>133</sup> conduirait d'ailleurs à une solution tout à fait déraisonnable : elle signifierait qu'après avoir introduit une ou plusieurs exceptions à titre préliminaire, un défendeur pourrait encore en soulever d'autres, au mépris de l'efficacité de la justice, du bon ordre du procès et, en l'espèce, de l'autorité de la chose jugée (puisque le rejet des exceptions soulevées par le défendeur a conduit à une décision définitive en ce qui concerne la compétence de la Cour d'une manière générale, et pas seulement sur les sept exceptions sur lesquelles elle s'est prononcée).

14. Analysant l'affaire du *Sud-Ouest africain* sous cet angle, Shabtai Rosenne, dans la dernière édition de son maître livre sur *The Law and Practice of the International Court*, estime qu'il n'est pas complètement exclu que la Cour examine des objections à sa compétence «after the Court has upheld its jurisdiction in preliminary objection proceedings and after the proceedings on the merits have been resumed». But Rosenne immediately specifies: «The condition for this is that the new objection does not raise issues that have been decided with the force of *res judicata* in the judgment on the preliminary objections...»<sup>134</sup> Et il est en effet intéressant de noter que, dans le malheureux arrêt de 1966, la Cour a pris grand soin d'opérer une distinction entre le *jus standi ratione personae*, question qui avait été réglée par la décision de 1962, et le *jus standi ratione*

---

<sup>133</sup> Cf. CR 2006/13, p. 40, par. 4.22 ou p. 41, par. 4.29 (Zimmermann).

<sup>134</sup> *Jurisdiction*, vol. II, Nijhoff, Leiden/Boston, 2006, p. 865.

*materiae*, lié à l'objet même du différend, et qui, dès lors, selon la Cour, était une question de fond<sup>135</sup> :

«il se pose *une question relevant du fond* mais ayant un caractère prioritaire : elle concerne la qualité des demandeurs en la phase actuelle de la procédure; en fait, il s'agit non pas de la question de l'aptitude des demandeurs à se présenter devant la Cour, qui a été tranchée par l'arrêt de 1962, mais de la question de fond de leur droit ou intérêt juridique au regard de l'objet de la demande telle qu'elle a été énoncée dans leurs conclusions finales» (*Sud-Ouest africain, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 18, par. 4; les italiques sont de nous; voir aussi l'opinion individuelle du juge Morelli, p. 59, par. 1).

15. Outre que le précédent de 1966 n'est, à maints égards, guère recommandable, la situation est différente dans l'affaire qui nous occupe : la Cour ici a reconnu, sans restriction aucune, je cite le passage le plus important du dispositif à cette fin, sa «compétence sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 623, par. 47 2) a)) et la nouvelle objection avancée par le défendeur n'est nullement liée au fond mais est, au contraire, exclusivement expressément relative au *jus standi ratione personae* — ceci ne constitue ni un problème de procédure, ni une question de fond, mais bien un problème de compétence, une question à laquelle la Cour a répondu on ne peut plus nettement dans son arrêt de 1996.

16. Madame le président, dans sa plaidoirie du 9 mars, M. Djerić a pressé la Cour de se prononcer *maintenant* sur la question de l'accès à la Cour — qu'il a, artificiellement distingué de sa compétence, alors qu'elle n'en est en fait qu'un avatar : «Serbia and Montenegro respectfully submits that the Court should *now* decide the issue of access in the present case»<sup>136</sup>. A ce stade de la procédure, la question ne peut plus être soulevée : elle aurait dû l'être lors de la discussion des exceptions préliminaires. En ne le faisant pas, le défendeur s'est privé de la possibilité de la «ressusciter» lors de l'examen au fond — parce que la Cour a pris une décision définitive sur l'ensemble des problèmes de compétence; parce qu'en s'en abstenant, la Serbie-et-Monténégro a, sur ce point admis que le problème ne se posait pas; parce que la bonne foi s'oppose à ce qu'il le

---

<sup>135</sup> Voir *ibid.*, p. 865 et 878-879.

<sup>136</sup> CR 2006/13, p. 18, par. 2.28; les italiques sont de nous.

soulève maintenant. Si les Parties en sont d'accord, il est toujours loisible à un Etat de plaider en même temps les objections qu'il a à l'encontre de la compétence de la Cour et l'affaire au fond (voir par exemple *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 6, par. 5). Mais on ne peut jouer sur les deux tableaux : soulever des exceptions préliminaires dans l'espoir de retarder le jugement de l'affaire au fond; et, en même temps, réserver pour plus tard d'autres objections ayant, en réalité, le même caractère.

17. Certes, Madame le président, «la Cour doit toujours s'assurer de sa compétence». Mais, en l'espèce, elle s'en est assurée lorsque, par son arrêt du 11 juillet 1996, elle a décidé qu'elle pouvait «désormais procéder à l'examen du fond de l'affaire...» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 622, par. 46). Et elle l'a décidé alors que, contrairement à ses dires actuels,

#### **B. Le défendeur pouvait prendre position sur son accès à la Cour en 1993 ou 1996**

18. Introduisant les plaidoiries de la Serbie-et-Monténégro sur les «Problèmes de procédure», le professeur Varady fait mine de s'excuser : «We are advancing our views on jurisdiction even at this stage, because it was not possible to take a conclusive position on these issues earlier...»<sup>137</sup> Ceci est gentiment dit et adroitement tourné, mais c'est faux, Madame le président : il était parfaitement possible, de prendre, sur les questions que soulève maintenant le défendeur, une position juridique ferme en 1993 ou à n'importe quel moment depuis le dépôt de la requête. C'est d'ailleurs très exactement ce qu'a fait la Cour a fait dans son arrêt de 1996, en se prononçant en fonction de la situation prévalant alors et qui dépendait très largement et à vrai dire exclusivement du défendeur.

19. Comme il l'avait déjà fait lors de l'examen de la demande en revision de la Yougoslavie en 2002<sup>138</sup>, M. Varady s'est très largement fondé sur les «perceptions» (*perceptions*) opposées qui se sont fait jour après la dissolution de l'ex-Yougoslavie, «regarding membership in the United Nations and treaty status, the critical issues regarding access and jurisdiction»<sup>139</sup>. And Mr. Varady to specify «the process of dissolution of the former Yugoslavia created two narratives : one

---

<sup>137</sup> CR 2006/12, p. 47, par. 1.11.

<sup>138</sup> Cf. CR 2006/40, p. 41-45, par. 4.1.-4.16 (Varady); CR 2006/42, p. 22-25, par. 2.22-2.36 (Varady); voir aussi CR 2006/41, p. 33, par. 8 (Pellet); CR 2002/43, p. 11-14, par. 19-26 (Van den Biesen), et p. 15-17, par. 3-7 (Pellet).

<sup>139</sup> CR 2006/12, p. 46, par. 1.6; p. 47, par. 1.8 ou p. 59, par. 1.55; CR 2006/13, p. 30, par. 3.45; voir aussi p. 46, par. 4.48 (Zimmermann).

espoused and promoted by the former Government of the FRY, and another one espoused and promoted by Bosnia and Herzegovina and other successor States»<sup>140</sup>.

20. Mais l'existence même de ces deux *perceptions*, de ces deux *narratives*, montre bien qu'il n'était nullement impossible de choisir entre l'une ou l'autre et, en particulier, que, se ralliant à l'opinion commune, la RFY pouvait parfaitement invoquer, au moment opportun, c'est-à-dire, comme je viens de le rappeler, à celui où elle a introduit ses nombreuses exceptions préliminaires, l'absence de *jus standi* dont elle dit maintenant n'avoir eu la «révélation» qu'après son admission aux Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

21. J'espère être clair, Madame le président : je ne discute pas ici la question de savoir quel *était*, en fait et en droit, le statut juridique du défendeur par rapport aux Nations Unies et au Statut de la Cour d'une part, à la convention sur le génocide d'autre part. Non, ceci sera fait par Mme Stern cet après-midi et demain. Ce qui, pour l'instant, nous intéresse est seulement de déterminer si, oui ou non, le défendeur pouvait faire valoir, en 1993 ou en 1996, les objections à la compétence de la Cour qu'il soulève aujourd'hui. La réponse à cette question, ne fait aucun doute : c'est «oui». Il le pouvait parce que ceci reflétait la position de la quasi-totalité des Etats. Il le devait parce que, comme le professeur Thomas Franck y insistera tout à l'heure, en ne le faisant pas, il a manqué à la bonne foi et s'est mis en situation d'*estoppel*.

22. Certes, comme le professeur Varady l'explique, après le rétablissement de la démocratie dans son pays, «we could not and did not continue the perception of the Milošević Government in our cases before this honoured Court...»<sup>141</sup>. Mais, encore une fois, Madame le président, un changement de «perception» n'est pas une justification juridique de la position (ou de l'absence de position) prise auparavant par le défendeur quant à son *jus standi* devant la Cour : celle-ci ne tient aucunement à ce qu'il n'était pas *possible* de prendre position, elle tient simplement à la décision délibérée des dirigeants de l'époque de ne pas contester sur ce point la compétence de la Cour, un point c'est tout. Or, un changement de gouvernement, un changement de régime même, n'ouvrent en aucune manière la voie à la sorte de «repentance juridique» que la Partie serbo-monténégrine vient aujourd'hui plaider devant vous, Madame et Messieurs de la Cour, en vous demandant en fait

---

<sup>140</sup> CR 2006/12, p. 53, par. 1.32.

<sup>141</sup> CR 2006/12, p. 59, par. 1.55.

de partager avec elle cette repentance juridique : votre prétoire n'est pas ouvert à des gouvernements mais à des Etats; et le principe fondamental de la continuité de l'Etat au-delà des jugements politiques qui peuvent l'affecter s'oppose fermement à ce que vous fassiez droit à cette demande tardive qui, au surplus, mais c'est un problème différent, remet en cause le principe fondamental de la *res judicata*, sur lequel je me propose de revenir cette après-midi, à la lumière des réponses que nos contradicteurs ont apportées ou non à ma plaidoirie du 28 février dernier<sup>142</sup>.

Je pense que c'est peut-être le bon moment de s'arrêter.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Pellet. The Court now rises and will resume at 3 o'clock this afternoon.

*The Court rose at 1 p.m.*

---

---

<sup>142</sup> CR 2006/3, p. 8-22.